

MERCURE
HISTORIQUE
ET
POLITIQUE,

*Contenant l'état present de l'Europe,
ce qui se passe dans toutes les Cours,
l'interêt des Princes, leurs brigues,
& generalement tout ce qu'il y
a de curieux pour le*

Mois de Janvier 1701.

Le tout accompagné de Reflexions Poli-
tiques sur chaque Etat.

TOME TRENTIÈME.



A LA HAYE,

Chez HENRI van BULDEREN, Marchand
Libraire, dans le Pooten, à l'Enseigne
de MEZERAY.

Ayuntamiento de Madrid

M. D C C I.

Actes Duinillens des Etats de Holl. de 1701.



Avant-Propos.

CEux qui dresseront l'Horoscope du Siecle dans lequel nous venons d'entrer auront un champ vaste; car quels raisonnemens à perte de vûe ne pourront-ils pas faire sur tant d'évenemens extraordinaires qui sont arrivez, lors que le Siecle qu'on vient de finir étoit sur le point d'expirer? L'invasion des troupes Saxones & Russiennes dans la Livonie, celle de l'armée Danoise dans le Holstein, le Siege de Riga, celui de Nerva, la victoire du Roi de Suede sur le Moscovite, la mort de l'heritier presomptif de la Couronne d'Angleterre, l'Élection d'un Pape qui pourra voir les jours de Pierre, la mort du Roi d'Espagne, son Testament en faveur d'un Prince François; l'acceptation qu'en fait la France; un Roi dans la Prusse; tous ces evenemens, & quelques autres non moins remarquables que je passe sous silence, sont arrivez coup sur coup dans le cours d'une seule année. Il y a long-tems que les Pronostiqueurs n'avoient eu une matiere si ample & si abondante. Cependant on peut dire sans courir le moindre risque de

MERCURE HISTORIQUE

POLITIQUE

Comme il est prescrit de l'Empereur...
pour le cas de...
de...
de...

Mars de Janvier 1701

Le tout accompagné de...
dans les...
de...

TOME TRENTIEME



A LA VENTE

chez HENRI-BAPTISTE BUREAU, Libraire, Palais National, à l'Oratoire, de M. DE MONTMORIN.

M. DECCI

se tromper, que leurs conjectures seroient des conjectures en l'air; Car enfin, il ne faut que la mort d'un Grand, une petite révolution dans un Royaume, le mécontentement de quelque Puissance, la jalousie d'un Prince, un coup d'Etat inattendu, pour renverser tout le Systeme sur lequel ils pourroient bâir. On en voit un exemple qui nous doit convaincre de cette vérité dans l'un des évènements dont on vient de faire mention, je veux parler de l'acceptation que Sa Majesté Tres Chrétienne a faite du Testament du Roi Catholique en faveur du Duc d'Anjou, son petit fils. Combien de projets cette acceptation n'a-t-elle pas devangés? Combien de mesures n'a-t-elle pas rompues? Et en quel état douteux ne laisse-t-elle pas encore toute l'Europe? La soible constitution du Roi d'Espagne, ses incommoditez continuelles, des rechütes fréquentes & dangereuses, le peu d'apparence qu'il y avoit qu'il laissât des enfans, les prétentions de l'Empereur & du Roi de France sur la Monarchie Espagnolle; toutes ces choses faisoient craindre, avec raison, que la Paix ne seroit pas de durée, & que la guerre qui s'allumeroit entre les deux Princes prétendans entraineroit nécessairement toutes les Puissances de l'Europe, chacune par rapport à ses interets. Ce fut cette apprehension que fit naître le Traité de Partage qui a fait tant de bruit, & qui sembloit devoir prévenir les malheurs

heurs d'une guerre sanglante & universelle.

On peut dire néanmoins que ce Traité a produit un effet tout contraire, puis que depuis la mort du Roi d'Espagne, on est dans la même crainte où l'on étoit de voir l'Empereur & la France aux mains & toutes les Puissances de l'Europe prendre parti dans cette querelle.

Ce partage, qui avoit été projeté avec tant de sagesse, & qui marquoit si bien la droiture de ceux qui en avoient été les Mediateurs, n'avoit pas été néanmoins du goût de tout le monde. Il avoit allarmé la Cour de Rome, toute l'Italie, & le Duc de Lorraine. Mais ceux qui en avoient été les plus allarmés, c'étoient les Espagnols, qui voyoient leur Monarchie demembrée. Pour éviter ce demembrement ils se sont donné au plus fort, & il y a grande apparence que la France avoit bien prévu que la chose arriveroit ainsi.

Quoi qu'il en soit, cette Couronne n'a pas balancé un seul moment à accepter la disposition du Roi Catholique. Ainsi voila l'Empereur frustré de toutes ses espérances, nonobstant tous les menagemens qu'il a eus pour les Espagnols; Voila l'Europe dans les mêmes inquietudes où elle étoit auparavant; & par la plus surprenante de toutes les Metamorphoses, voila l'Espagne elle même entre les mains de la France sa Rivale, après avoir disputé pendant tout

un Siecle, pour ne pas subir le joug François. Que ceux qui se mêlent de pronostiquer viennent après cela debiter leurs raisonnemens creux & leurs conjectures; autant en emporte le vent.

J'avoüe qu'un homme qui connoit l'homme, le genie, les forces & les interêts des Princes; qu'un homme qui a de l'esprit, du jugement & de la Memoire, qui connoit par l'Histoire, & par l'usage du monde les principes sur lesquels roulent les affaires générales, & qui d'ailleurs est instruit à fond de la maniere dont chacun se gouverne dans ses Etats; j'avoüe, dis-je, qu'un tel homme peut conjecturer assez juste. Mais aussi il faut avouer, que comme les evenemens humains sont tous contingens, il est plus probable qu'il se trompera & qu'il sera la dupe de ses conjectures, qu'il ne l'est qu'il rencontrera, avec quelque justesse qu'il raisonne.

Je sçai bien que le President du Vair, Personnage que ses lumieres avoient élevé en France à l'un des premiers Emplois de la Robe, sous la Regence de Marie de Medicis, disoit au rapport de M. Menage; que depuis qu'il avoit été en âge d'homme, il n'étoit arrivé rien d'important ni à l'Etat, ni au Public, ni à lui-même en particulier qu'il ne l'eût prevenu. Mais c'étoit une illusion de ce grand homme, rien déplaise à sa Sagacité & à ses lumieres. Quandoque bonus dormitat Hom-

merus.

merus. Il étoit homme comme les autres, comme on sçeut fort bien le lui reprocher après la mort du Maréchal d'Ancre.

La seule chose sur laquelle un habile Politique pourroit faire des raisonnemens fort solides, seroit l'examen de cette Question dont la France soutient l'affirmative; * S'il est plus avantageux à l'Europe, que la Monarchie d'Espagne soit entre les mains d'un seul Maître, quoi que François, que si elle étoit demembrée sur le pied du Traité de Pattaige. Mais c'est une corde à laquelle on n'ose pas bien toucher encore. On regardoient la Question comme Problematicque; on y trouve du pour & du contre; chacun y fait des reflexions, mais ce sont des reflexions qu'on ne se dit gueres qu'à l'oreille. Les Puissances interessées ne se sont pas déclarées encore sur les Memoires que leur a fait communiquer le Roi Très Chrétien. C'est donc aux Politiques à se taire jusqu'à ce que ces Puissances se soient déclarées, ou du moins à ne décider que tout bas, si l'on doit regarder comme recevable, ou comme illusoire, la Distinction de l'esprit & des termes du Traité de Partage, suivant laquelle les François inserent, que l'esprit de ce Traité subsiste par l'acceptation du Testament du Roi d'Espagne, & qu'il n'y a que ce seul moyen pour maintenir

A 4

nir

* Voyez dans la suite les Memoires des Ministres de France.

nir le repos & la tranquillité de l'Europe. Je finis par la remarque d'un très habile homme. La porte qui avoit été fermée par les Renonciations vient d'être ouverte par ce Testament, & la Maison de Bourbon void aujourd'hui sa nombreuse Lignée heritiere d'une si vaste succession, qui lui avoit couté depuis un Siecle tant de guerres & dépuisemens. C'est par ce grand & extraordinaire événement que nous commençons ce nouveau Siecle. La posterité en verra les suites, & la Providence en disposera selon les fins qui lui sont reservées, & non selon les vûës de la prudence humaine tant de fois demerées par le passé. *Voilà ma Thèse.*

MER-

Ayuntamiento de Madrid


MERCURE HISTORIQUE ET POLITIQUE,

*Contenant l'état présent de l'Europe,
ce qui se passe dans toutes les Cours,
l'intérêt des Princes, leurs brigues,
& généralement tout ce qu'il y
a de curieux pour le*

Mois de Janvier 1701.

Le tout accompagné de Reflexions Politiques sur chaque Etat.

NOUVELLES DE ROME ET D'ITALIE.

I.  Ors qu'on recut à Rome la nouvelle de la mort du Roi Catholique, & de la disposition de son Testament en faveur du Duc d'Ajou, l'élection d'un nouveau Pontife paroissoit extrêmement éloignée. Les Factions s'étoient toutes

A 5

tes

res divisées, à la reserve de celle d'Ottonboni. Un sujet n'étoit pas plutôt proposé qu'on en proposoit un autre. On n'en proposoit même quelques uns que dans le dessein de les faire exclure; chaque parti attendoit son temps, & ce n'étoit proprement que par forme qu'on alloit regulierement au Scrutin. Mais cette Nouvelle produisit tout d'un coup un si grand changement dans le Conclave, que toutes les factions s'unirent, & eleurent d'un commun accord le Cardinal Albani au Pontificat; cette élection ayant été concludé dans deux heures de negociation.

Le Cardinal s'excusa d'abord d'accepter le Pontificat. Tout habile & homme de tête qu'il est, il alléguâ son incapacité. Il representa qu'il n'avoit que cinquante un an & quatre mois: qu'il avoit beaucoup de Neveux, qu'en un mot il ne se sentoît pas propre pour un si pesant fardeau. Ces scrupules parurent légers aux Cardinaux, ils eurent pourtant beau dire, il persista dans son refus. Mais comme il y a des expediens à prendre en toutes choses, de bons Theologiens lui ayant fait comprendre qu'il résistoit au S. Esprit, & qu'il pouvoit fort bien accepter la Thiare sans courir aucun risque de son salut, il se laissa flechir à leur avis, & voulut être appellé Clement XI. parce que la fête qu'on célé-

lebroit le jour de son exaltation étoit celle du Pape S. Clement.

Comme le nouveau Pontife étoit creature d'Alexandre VIII. il voulut dîner dans la Cellule du Cardinal Ottoboni, neveu d'Alexandre: & pour y être quelque temps en repos il commanda qu'on ne rompit la Clôture qu'à une certaine heure qu'il marqua: mais il ne fut pas possible d'empêcher plusieurs personnes, d'entrer par divers endroits, à quoi les Conclavistes ne s'opposèrent pas. La Reine de Pologne & plusieurs Princes Romains le furent saluer dans cette Cellule.

Clement XI. passa peu de temps après dans la Chapelle de S. Sixte, où il reçut l'Adoration des Cardinaux: de là il se fit porter en chaise dans l'Eglise de S. Pierre, où il fut adoré pour la seconde fois; & après le *Te Deum* & les autres cérémonies qui se pratiquent en pareille occasion, il donna la premiere Bénédiction au peuple, ce qui fut suivi du Bruit des acclamations, des Salves du Château S. Ange; des Tambours & des Trompettes. Le soir on fit des feux & des illuminations par toute la ville, & les rejouissances continuerent les deux jours suivans.

Le lendemain le Cardinal Ottoboni alla saluer le S. Pere. Ils eurent un long entretien ensemble, après lequel la Saint-

teté le déclara Protecteur de la Chapelle Pontificale à la place du feu Cardinal Maldachini. L'Abbé Olivieri, fils d'une sœur du nouveau Pontife fut fait Secrétaire des Brefs. Le Pape en lui conférant cette charge qu'il est très capable de remplir, & qu'il exerçoit comme coadjuteur, lui déclara que ses parens devoient être examinés dans les occasions suivant la règle générale de l'habileté & du mérite. M. Ruffo fut confirmé Maître de Chambre & M. Colonna Majordome. Quelques jours après il donna la Charge de Dataire au Cardinal Sacripanti; celle de Secrétaire d'Etat au Cardinal Paulucci; celle de Secrétaire des Chiffres à l'Abbé Passionai; celle de Secrétaire des memoriaux à M. Orighi; celle d'Auditeur à M. Paracciani; celle de Prefet de la signature au Cardinal Spada; celle de Prefet du Concile au Cardinal Panciatici; celle d'Aumonier à l'Abbé Bonaventure; il confirma en d'autres Charges ceux qui les exerçoient.

Le 1. de Decembre le Pontife fut sacré Evêque au grand Autel de S. Pierre en présence de tout le Sacré College. Il y eut pour ministre du sacre trois Cardinaux Diacres, sçavoir Panfilio, Astalli, & Bichi; pour Evêques, Acciajoli, Carpegna, Barberin, & Bouillon, qui en qualité de Doyen fit la fonction,

tion de sacrer avec beaucoup de pompe & de majesté, en présence d'une foule incroyable de gens qui étoient acourus à cette cérémonie, à cause qu'on n'en avoit point vû de semblable depuis Clement VIII. qui fut créé Pape n'étant que Diacre, il y a cent douze ans. A l'issuë de la cérémonie il y eut un festin magnifique dans la Sale du Consistoire. Après le repas le Pape leut avec des larmes de joye une lettre que le Roi de France avoit écrite au Sacré College au sujet de l'affaire du Prince Vaini. Sa Majesté très Chrétienne déclare aux Cardinaux qu'il la remet entierement à leur prudence, qu'elle les laisse en pleine liberté de juger du fait qui concerne ce Prince, & de le condamner s'il se trouve coupable, ajoutant qu'elle le priveroit plutôt de l'Ordre du S. Esprit que de permettre qu'il se prevalût de cette prérogative pour entreprendre quelque chose contre l'obéissance qu'il doit à son Souverain.

Le 8. du même mois de Decembre on fit dans la même Eglise de S. Pierre la Cérémonie du couronnement du nouveau Pontife. Il reçut à l'entrée de l'Eglise l'adoration, & le baiser du pied des Chanoines & Bénéficiers. Il se rendit en suite à la Chapelle de S. Gregoire, où il reçut les Cardinaux au baiser du pied & du genouil & à l'embrassement, ce qui étant fini il passa au grand

Autel, où il célébra la Messe, après laquelle il monta dans la grande Loge sur la place, pour y recevoir la Triple Couronne, & donner la benediction au peuple. Outre les charges dont nous avons déjà parlé, M. Spada, frere du Cardinal à été gratifié de celle qu'avoit M. Paracciani, & les Abbez Cervins & Torron ont été faits Cameriers Secrets.

II. Le Prince de Monaco arriva à Rome le 10. & deux jours après il eut Audience du Pape, dans laquelle ce Ministre s'expliqua d'une maniere fort douce au sujet de l'affaire du Prince Vaini. Le Pontife lui fit un accueil favorable, mais sa réponse fut en des termes convenables à son autorité, & au pouvoir souverain qu'il a sur ses propres sujets. Le Gouvernement après cette audience lui presenta le procès tout instruit, avec son avis. On attend la decision pontificale, & tout le monde s'attend que cette affaire se finira avec une satisfaction reciproque. On ne doute pas même que comme le Pape se relâchera au sujet du Prince Vaini en faveur de la France, le Roi très-Chrétien ne se relâche aussi au sujet du Cardinal de Bouillon en faveur du Pape, qui est dans les interets de cette Eminence. Quoi qu'il en soit le Cardinal fut déclaré Dojen du sacré College dans un Consistoire qui se tint le 15. du même mois de Decembre. Il fut

fut fait en cette qualité Evêque d'Ostie & de Velitès, & le Cardinal Acciajoli fut déclaré Soudoyen & Evêque de Porto & de Ste Ruffine. Il se tint un autre Consistoire le 18. dans lequel le Pape donna les Chapeaux aux Cardinaux de Lamberg & de Noailles, & la Protection des PP. Mineurs de l'obsvance au Cardinal Spada.

III. Ce Pape a paru vigoureux jusques ici. Le Cardinal Ottoboni l'ayant fait appercevoir que ses Armes ressembloient à celles de Sixte V. le Pontife lui repondit qu'il tâcheroit d'imiter le glorieux Gouvernement de ce fameux Pape, qui sceut élever si haut l'Autorité pontificale. Il n'eut pas été plutôt couronné qu'il déclara au Gouverneur de Rome & aux principaux Officiers que son intention étoit que la justice y fut exercée avec la dernière exactitude, & sans avoir égard pour qui que ce fût. Il paroît entierement resolu, à détruire les franchises des quartiers. Pour cet effet les Sbirres ont ordre de marcher par tout, & le 10. du mois dernier ils enleverent proche le Palais de l'Ambassadeur d'Espagne, un fameux Bandit appelé Capellari, dont il prétend faire un exemple. Il est presque toujours la plume à la main pour faire ses remarques sur ce qui se passe, voulant tout voir & tout ordonner, sans se confier entierement sur ceux

ceux qui sont auprès de sa personne. Il donne tous les jours de nouveaux ordres pour supprimer divers abus qui s'étoient gliffés sous les Regnes precedens, & il agit avec tant d'application qu'il s'en est trouvé incommodé. Peu de temps après son election il écrivit de sa propre main au Roi Jaques & lui envoya son portrait. L'Ambassadeur d'Espagne lui a fait demander l'Investiture du Royaume de Naples, mais il a répondu que s'agissant d'une affaire d'une aussi grande consequence que celle là, il faloit qu'il en delibérât premierement avec le college des Cardinaux.

Cependant le Viceroy de ce Royaume n'eut pas plûtôt eu la nouvelle du Testament du Roi d'Espagne qu'il envoya complimenter le Duc d'Anjou par le Duc de Popoli, & le 26. de Novembre ce Prince fut proclamé Roi dans la capitale.

IV. On s'est déclaré à Milan aussi bien qu'à Naples en faveur du nouveau Roi. Le 4. du mois dernier le Comte Jean Baptiste Castelbarco arriva en cette premiere ville pour y résider en qualité d'Envoyé extraordinaire de l'Empereur. Le Ministre remit sa lettre de creance au Prince de Vaudemont, qui tint d'abord conseil avec les principaux Ministres, & le lendemain au soir il l'admit à l'Audience, dans laquelle il fit lire par

un

un des Secretaires de la Chevalerie secrette le Testament du Roi Catholique. L'Envoyé Imperial n'y a pas fait un fort long séjour. Il en partit peu de temps après très mal satisfait: Il avoit demandé que la Ville & l'Etat de Milan eussent à faire hommage à sa Majesté Imperiale comme étant un fief de l'Empire, mais la chose lui fut refusée. Le Senat lui répondit en des termes fort respectueux, qu'il étoit dans l'obligation de reconnoître le Prince qui avoit été nommé à la Monarchie d'Espagne par le Testament de Charles II. Que si ce Testament n'étoit pas favorable à l'Empereur, il n'appartenoit pas à l'Etat d'en prendre connoissance; mais que sa Majesté Imperiale pouvoit faire valoir ses prétentions, si elle en avoit de justes; que cependant on se flatoit que sa Majesté Imperiale n'avoit aucun dessein de troubler la tranquillité d'Italie. Le Prince de Vaudemont répondit à peu près dans les mêmes termes, ajoutant que nonobstant tous les bienfaits dont l'Empereur a comblé sa Maison il se voioit forcé de défendre l'Etat en faveur du Prince qui avoit été déclaré successeur de la Monarchie Espagnolle. Le Comte Visconti passa à Milan environ ce temps-là avec une Commission de l'Empereur, mais il n'y fit qu'un séjour fort court, & partit de même que le Com-

te

re de Castelbarco pour les autres Cours d'Italie.

Comme on ne doute point en France que l'Empereur ne fasse quelque tentative pour se rendre maître du Milanéz, le Roi Très-Christien, voulant prévenir les desseins de sa Majesté Imperiale, a donné ordre de faire marcher de ce côté là dix-sept Baraillons & deux Regimens de Cavallerie. Ces troupes doivent s'embarquer à Toulon le 7. du mois prochain, pour être entretenues aux dépens de sa Majesté très Chrétienne, & débarquer à Final. Le Comte de Tessé les doit commander ayant pour Lieutenans Généraux, le Chevalier de Tessé, & M. de Bachevilliers; pour Maréchaux de Camp, Mrs. de St. Fremont & de Pracontal; & pour Brigadiers d'Infanterie, Mrs. de Boulignieux de S. Pater Pelot & de Vraigne. En cas de besoin d'autres troupes seront embarquées quinze jours après les premières. Elles seront commandées par Mrs. de Crenan & de Vaubecourt, Lieutenant Généraux, & par Mrs. Marfin, Villepoin, de Torci & de Cayove, Maréchaux de Camp. Outre cela quatre Regimens de Dragons ont ordre de se tenir prêts à marcher vers le Piemont sous le commandement de M. de Cambout, Brigadier. M. Lapara y doit servir en qualité d'Ingenieur en Chef.

&

& M. du Cret en qualité de Lieutenant Général d'Artillerie. En attendant que ces troupes marchent M. Albergotti a ordre de se rendre à Florence, & dans quelques autres cours d'Italie, où il est chargé de même que le Cardinal d'Etrees, de quelque Negociation pour les interêts du nouveau Roi. On prétend que ces troupes jointes à celles d'Espagne seront plus que suffisantes pour s'opposer aux trente mille hommes qu'on dit toujours que l'Empereur doit faire marcher du côté du Milanéz. *

On parle diversément du Duc de Savoie. Quelques uns disent qu'il s'est déjà déclaré pour le Nouveau Roi d'Espagne, & d'autres assurent, qu'il a écrit une lettre au Roi de France, par laquelle il le prie d'agréer qu'il garde la neutralité dans la conjoncture présente entre sa Majesté & l'Empereur, à quoi on ajoute que c'est pour cette raison que les troupes Françoises qu'on envoie en Italie prennent la route de Provence. Il y a des lettres qui portent; que pour engager le Duc à se déclarer pour le Testament, on lui offre de le faire Généralissime des troupes Françoises & Espagnoles qui doivent agir dans le Milanéz, avec cinquante mille écus d'apointement par mois, & que de plus le Comte de Tessé a ordre de lui proposer le mariage de la Princesse sa fille avec le Roi Catholique, à laquelle

le

* Voyez le dernier Mercuré, pag. 689.

le on dit que l'Empereur pense aussi pour l'Archiduc Charles, son second fils.

Les autres Princes d'Italie ne se sont pas déclarez encore, parce qu'ils ont des mesures à garder des deux cotez, & il y en a plusieurs qui panchent fort pour l'Empereur, mais tous souhaitent Généralement que la guerre soit éloignée de leur País; & attendent avec impatience à quoi les affaires aboutiront. Cependant il y en a qui fortifient leurs Frontieres, & qui levent des troupes.

V. Les lettres de Rome du 25. Decembre disent que le Pape a fait tenir une longue Congregation d'Etat en sa presence composée de vingt-deux Cardinaux, pour deliberer sur l'Investiture du Royaume de Naples & sur ce qui regarde l'Etat de Milan. Mais comme tout s'est passé sous le serment du secret, on n'en peut rien dire. On sçait seulement que plusieurs Princes s'interessent à maintenir le repos de l'Italie, & que le S. Pere a marqué par diverses circonstances qu'il a le même dessein. Sa Sainteté fit le 24. du même mois la fonction solennelle de fermer la Porte Sainre dans la Basilique de S. Pierre avec les Cérémonies accoutumées. La même chose se fit dans les autres Eglises par les Cardinaux de Bouillon, Pamphilio & Moriggia.

VI. Le Grand Conseil de Venise a agréé au Corps de la Noblesse la Maison Albani, qui

qui est celle du Pontife regnant, auquel la Republique envoie quatre Ambassadeurs Extraordinaires, qui sont Mrs. Foscarini, Venier, Lando, & Corner Procureurs de S. Marc.

Reflexions sur les Nouvelles de Rome & d'Italie.

I. CEux qui avoient fait des conjectures sur le dernier Conclave ne s'attendoient pas que la Thiare tombât sur la tête du Cardinal Albani. Quoi qu'il y ait eu des Papes plus jeunes, comme Leon X. qui fut élu à l'âge de trente sept ans, Boniface VIII. qui le fut à l'âge de trente-quatre, & quelques autres, Albani ne leur paroïssoit pas assez vieux, quoi que son mérite fut généralement reconnu, & qu'il eût toutes les qualitez nécessaires pour bien gouverner.

J'avoué que pour l'ordinaire les Cardinaux n'éliſent pas de bon cœur un Pape qui n'est pas sexaginaire pour le moins; chacun en voit bien les raisons. Mais la nécessité fait surmonter les plus grands obstacles: alors on agit contre les regles, & contre ses propres principes. Il falloit un Pontife vigoureux, ferme, entreprenant dans la circonstance épineuse où le Conclave se trouvoit, & par consequent il le falloit jeune.

Difons

Difons mieux. La Faction Françoife qui étoit la plus habile a été pour le Cardinal Albani, & il n'en faloit pas davantage. Le Cardinal de Fourbin qui negotioit fourdement fon élection fe fcut prevaloir de la conjoncture. Comme la Faction Efpagnolle fe joignit d'abord à lui, les Efpagnols perfuaderent aifément aux Italiens qu'ils fe joigniffent à eux. Le Cardinal François ne dormit point, & profitant du trouble & de l'agitation où fe trouva le Conclave dès qu'on eut la nouvelle de la mort du Roi d'Efpagne & de la difpofition de fon Testament, il fit propofer Albani, & ce Cardinal fut élu fans la moindre opposition du monde. Voilà donc un Pape dans les intérêts de la France, dans lesquels il étoit déjà, car tout le monde fçait que ce fut un de ces Miniftres que les Cardinaux François demanderent, lors qu'ils donnerent leur consentement à l'élection d'Innoceut XII. & qu'ils ne l'ont jamais tenu pour fufpect, quoique ce fut lui qui en qualité de Secrétaire des Brefs expédia fous le Pontificat d'Alexandre VIII. la Bulle qui fut publiée contre les Propofitions du Clergé de France. L'affaire de l'Investiture du Royaume de Naples & de Sicile manifeftera bientôt fi le Triple Couronne l'a metamorphofé, & fi Sixte V. fera en tout le modele qu'on dit qu'il veut fuivre. Jamais l'occasion n'a été plus favorable pour tenter de réunir ces Royaumes à la Domination

nation du Siege de Rome, & Sixte apparemment ne l'eût pas laiffée échaper, lui qui dit fierement & d'un ton moqueur à l'Ambaffadeur d'Efpagne, la premiere fois qu'il lui presenta la Haquenée, qu'il regardoit comme une chofe fort plaifante qu'on lui fit prefent d'un cheval, pour dedommager le S. Siege de la perte de tout un Royaume qui lui étoit échu par la mort de Ferdinand le Catholique; & que cette Comedie ne durerait pas long-tems. Il eft certain que les Papes ont de très grandes pretentions fur le Royaume de Naples. J'avoüe que Leon X. en donna l'Investiture à Charles-Quint, mais Sixte V. & tous les Pontifes prétendent que cet Empereur contraignit Leon à le faire à force de menaces. Clement XI. n'eft pas apparemment d'un autre avis, mais on ne fçauroit pénétrer encore fi les mefures qu'il a à garder avec la France ne l'emporteront pas fur les intérêts du S. Siege.

IV. Quoi qu'il n'y ait encore en Italie aucunes troupes étrangères, on n'y eft pas pourtant tout à fait tranquile. La plupart des Princes à qui le Traité de partage n'étoit pas agreable éprouvent qu'il y a des inconveniens par tout. Ils attendent un denoiement avec impatience. Le denoiement pourroit leur être auffi-tôt funefte que favorable, & en ce cas il ne feroit arriver trop tard, mais qu'y faire, chacun veut fçavoir fon mal, ou fon bien.

NOU.

NOUVELLES DE TUR-
QUIE, D'ALLEMAGNE,
ET DE SUISSE.

I. L arriva il y a quelques mois, une Sedition à Constantinople, & les premieres Nouvelles qu'on recut des Frontieres de Turquie portoient, que cette émotion avoit été funeste au Sultan, au grand vizir, & aux Principaux Ministres de la Porte. Mais cette Sedition n'a pas été à beaucoup près si grande qu'on l'avoit publié: elle fut apaisée par la déposition du Bostangi Pacha & du Kislar Aga, contre lesquels la populace s'étoit soulevée particulièrement.

Le règlement des Limites est fort avancé, les Turcs s'étant enfin desistez de leurs prétentions sur la Porte de Fer, & ayant consenti qu'on tire une Ligne près de la Riviere de Marga jusqu'à celle de Maros. Il ne reste plus à regler que les Limites de Moldavie.

Le Comte d'Oetingen, Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale à la Porte, & Ibrahim Bacha, Ambassadeur de sa Hautesse à la Cour de Vienne, arriverent près de Salankemen le 2. de Decembre, & deux jours après l'échange se fit avec les mêmes Cérémonies que la premiere fois. On dit qu'il y eut quelque petit différent entre les deux

deux Ministres, mais on ne sçait pas encore en quoi il consistoit. Il y a pourtant apparence que ce fut à l'occasion de ce que fit le Ministre Ottoman dès qu'il fut arrivé à Belgrade, car il fit remettre en prison les Chrétiens qui devoient être échangez contre les Turcs, pour se vanger del' affront qu'on lui fit en visitant les Batimens qui portoient ses équipages. M. de Feriol, Ambassadeur du Roi Très-Chrétien à Constantinople a déjà eu avis de l'élevation de M. le Duc d'Anjou sur le Trône d'Espagne, & en a fait même des jouissances. Le Comte d'Oetingen acheve sa Quarantaine à Carlowitz, si bien qu'il arrivera bientôt à la Cour Imperiale.

II. Le General Comte d'Atremont de Reckheim, & les Comtes de Furstemberg & de Kumbourg furent déclarez Conseillers d'Etat par un Decret Imperial donné le 16 du mois de Novembre dernier. Ils ont pris possession de leurs Charges. Sa Majesté Imperiale a aussi conféré la Charge de President de la Chambre au Comte de Salembourg, qui en prit possession le 14. de Decembre. Le Comte de Staremburg, qui avoit eu la direction de cette Chambre sous le nom de Vice-President, a été déclaré Conseiller d'Etat avec une pension de neuf mille florins par an. Le Comte de Warhum a été fait Grand Chancelier de Boheme, & le Comte de Caunits, Vice-Chan-

Chancéllier de l'Empire, a été fait Con-
seiller du Cabinet.

Le Marquis de Villars, Envoyé Extra-
ordinaire de France à la Cour de Vienne,
eut le mois dernier Audience de Sa Majesté
Imperiale, dans laquelle on dit qu'il lui
notifia l'acceptation faite par le Roi son
Maître du Testament du feu Roi d'Espa-
gne. On ne dit pas ce que Sa Majesté Im-
periale répondit à ce Ministre, mais il
n'est pas fort difficile de concevoir qu'elle
ne lui répondit que des choses fort vagues.
Bien des gens disent que l'Envoyé ne lui
parla pas même du Testament, & que ce
ne fut qu'à cette condition que Sa Majesté
Imperiale lui accorda l'Audience qu'il
avoit demandée. Quoi qu'il en soit, on
assure que l'Empereur fait travailler à un
Manifeste, pour faire connoître au public
qu'il a des Droits incontestables sur la
Monarchie d'Espagne, à l'exclusion de
la France, & que le Comte de Harach,
son Ambassadeur à la Cour de Madrid, a
reçu ordre de retourner à Vienne sans pre-
dre congé. Il est certain d'ailleurs, que Sa
Majesté Imperiale fait une grande aug-
mentation de troupes. Chaque Regiment
d'Infanterie doit être augmenté de quatre
Compagnies, & ceux de Cavalerie de
deux. On doit lever en Hongrie 8000 Hus-
sars, 4000. Croates, & 3000. Raziens,
qui seront commandez par le Colonel
Diack. On pretend en un mot que Sa Ma-
jesté

jesté Imperiale joignant aux nouvelles le-
vées sept mille Danois qui sont déjà arri-
vez sur les Frontieres de Saxe, aura qua-
tre vingts mille hommes, dont trente mil-
le seront destinez pour garder les Pais Hé-
réditaires, vingt mille pour l'Empire,
& que les autres trente mille marcheront
comme on la dit, en Italie sous le com-
mandement du Prince Eugene de Savoye;
qui doit avoir sous lui le Prince de Com-
merci & quelques autres Généraux. Le
Rendévous de cette armée doit être dans le
voisinage de Trente, & les ordres sont déjà
donnez au sujet de la marche, & de l'Ar-
tillerie, qui sera composée de Soixante
pieces de Canon. Pour ce qui regarde l'ar-
mée du Rhin, on assure qu'elle sera com-
mandée par le Prince Louis de Bade, au-
quel Sa Majesté Imperiale acordera les
prerogatives qu'elle avoit acordées au feu
Duc Charles de Lorraine, sçavoir, une
autorité absoluë & independante du Con-
seil de guerre. Comme il faut des Finan-
ces pour l'entretien de toutes ces troupes,
on fit publier le mois dernier une nouvel-
le Taxe qui consiste en la levée du Centie-
me denier, laquelle oblige les Ecclesiasti-
ques aussi bien que les Seculiers, & l'on a
reçu déjà de Boheme des sommes assez
considerables. On croit que la Basse Au-
triche pour se delivrer du Centieme De-
nier donnera d'abord une grosse som-
me.

On parle d'une convocation qui se doit faire à Ratisbonne au mois de Mai prochain de tous les Electeurs & Princes de l'Empire, pour y delibérer en personne tant sur le Testament du Roi d'Espagne, que sur l'affaire du Neuvieme Electorat. Il semble qu'au sujet de cette derniere affaire les esprits se calment un peu, & qu'on pense à des deliberations plus importantes qui regardent l'union. Au moins assure t-on, que diverses troupes qu'on croyoit devoir être employées par les Princes Opposans doivent passer au service de Sa Majesté Imperiale.

Les troupes que le Roi de France a en Alsace doivent être augmentées de quinze Bataillons & d'autant d'Escadrons, qui seront commandez par le Comte de Bissy, & Mrs. d'Immeccourt & Albergotti.

III. M. Hamel Brugninx, Envoyé Extraordinaire des Provinces-Unies à la Cour de Vienne eut le 23. de Decembre sa premiere Audience de l'Empereur, & le 27. il l'eut de toute la Maison Imperiale. Les Deputez des Cantons Suisses qui sont depuis quelque temps à cette Cour y ont été très bien receus, & ils ont fort avancé leurs negociations. Voici une lettre écrite par l'Ambassadeur de France au Corps Helvétique.

Lettre

Ayuntamiento de Madrid

Lettre de l'Ambassadeur de France
aux Cantons Helvétiques.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,
JE vous ai fait connoître par ma precedente Lettre que l'évenement de la mort du Roi d'Espagne ne pouvoit que réunir les intérêts de cette Monarchie, avec ceux de la France, par les justes prétentions de Monseigneur le Dauphin sur cette grande Succession, Sa Majesté Catholique la laissant sans posterité; Et les instances que je vous ai faites par la seureté de vos passages, ont pu vous faire juger que les obligations de vos Alliances avec l'Espagne, pour la conservation du Milanéz, doivent passer par consequent en faveur de celui qui devoit être Duc de Milan: A l'évenement de la mort du Roi d'Espagne il vient d'en succéder un autre, en consequence de la disposition du Testament du feu Roi Catholique de glorieuse memoire, que Dieu absolve, qui institue M. le Duc d'Anjou héritier universel de cette Succession.

Le Roi y a consenti, & a accordé aux vœux des Espagnols ce jeune Prince son petit-fils pour leur Roi: il l'a reconnu dans les formes, & S. M. le fait traiter en Roi d'Espagne, & le fait partir aujourd'hui avec un équipage conforme à sa Dignité,

B 3

pour

pour se rendre en ses Etats. Comme l'intention du Roi, dans le Traité de triple Alliance, n'étoit fondé que sur le desir de maintenir, & même d'affermir la Paix dans l'Europe; il n'a pas été difficile à Sa Majesté de concéder, que son acquiescement au Testament du Roi d'Espagne étoit une voye plus certaine pour le maintien de cette Paix; ainsi l'on ne doit pas s'étonner si elle a preferé ce parti à l'exécution du Traité de la triple Alliance, d'autant qu'elle a prévu, que n'ayant été garanti par aucune des Puissances de l'Europe que les contractantes, il étoit presque inévitable que la guerre ne succedât à la mort du Roi Catholique, lors qu'il se seroit agi de l'exécution dudit Traité; l'Empereur, qui y trouvoit même un avantage considerable, par la conservation de la plus grande partie de cette Monarchie dans sa Maison, n'y ayant pas voulu souscrire: Et si l'on a dû remarquer la moderation de S. M. dans la disposition du Traité qu'elle abandonne, on doit aussi avouer que toute l'Europe ne sauroit trop l'admirer, & le louer d'une conduite si désinteressée.

Enfin cet événement peut vous faire comprendre, M. S. que toutes les requisitions que je vous ai faites de la part de S. M. pour la garde de vos passages, doivent présentement retomber sous les négocia-

ciations de M. le Comte Casati Ambassadeur d'Espagne, par les retours des devoirs de votre Alliance avec cette Couronne, puis qu'elle est présentement gouvernée par son Roy légitime: Comme cela ne définit pas les intérêts de la France & de l'Espagne, je dois vous assurer, que S. M. ne trouve point mauvais, que j'emploie mes offices en faveur des négociations dudit Sr. Comte Casati, qui ne manquera pas de vous demander l'observation de vos Alliances, pour ce qui concerne la conservation du Milanéz, en cas que quelque Puissance Etrangere voulut faire des entreprises sur cet Etat: Elle m'ordonne de vous faire entendre en même tems, qu'elle continue de consentir de contribuer aux dépenses convenables pour l'entretien des Milices de votre Nation, qui seront jugées nécessaires pour la garde des passages, & il n'y a d'autre changement dans ses intentions sur cela, sinon que la chose se fera conjointement avec l'Espagne.

Comme vous connoissez parfaitement combien la conservation du Milanéz vous interessé, je suis persuadé que vous n'aurez pas de peine à faire de judicieuses réflexions sur cela. Il est à croire que M. le Comte Casati n'aura pas sans de nouveaux ordres du Roi son Maître: Mais cet interval pouvoit être considerable,

& pouvant même suffire pour donner tems à quelque Puissance Etrangere de faire passer des Troupes dans le Milanéz, je suis persuadé que vous prendrez toutes les precautions que vous jugerez convenables, pour parer à un pareil incident. Je prie Dieu qu'il vous maintienne dans la prosperité de tout ce qui vous peut être le plus avantageux. Magnifiques Seigneurs, Votre affectionné à vous servir, PUYSEUX.
A Soleure le 1. Decembre 1700.

Reflexions sur les Nouvelles de Turque & d'Allemagne.

I. C'Est une chose qui paroît d'abord surprenante, que sous une Domination aussi Despotique que l'est celle des Empereurs Turcs, il y ait autant de seditions en Turquie qu'il y en a. Cependant pour si peu qu'on y reflexisse on se convaincra que ce sont des suites presqu'inevitables du Despotisme. Les peuples se lassent à la fin d'être esclaves, ils font connoître tôt ou tard qu'ils sont nés libres, & c'est toujours par des coups de desespoir qui mettent en peril l'Autorité trop absolüe. Heureux le Bostangi Pacha & le Kissler Aga de n'avoir pas été mis en pieces par une populace irritée comme l'a été le Seraskier de Belgrade, & plus heureux le Sul-

tan

tan encore que cette populace se soit contentée du Sacrifice qu'il lui a fait de ces deux Ministres en les dépouillant de leurs Emplois.

Il est certain que les Ministres des Princes qui regnent despotiquement sont souvent la cause de la misere des Sujets. Mais aussi est-il presquetoujours veritable qu'ils ne font que suivre les inclinations de leurs Maitres. N'importe, il y a des occasions où il est nécessaire de sacrifier les Ministres au peuple, qui aveugle & imbecille qu'il est, se contente de ces victimes qui ne le rendent pas plus heureux. *Il en est du peuple comme des petits enfans, dit un Politique, qui cessent de pleurer quand on bat la pierre qui les a blessez.*

II. Quoi qu'on ne puisse rien dire de positif des desseins de Sa Majesté Imperiale sur les affaires presentes, il semble qu'on ne sçaurroit s'empêcher de voir qu'elle a résolu de faire une tentative sur le Duché de Milan, dont il prétend la devolution comme étant un des Fiefs de l'Empire. Mais c'est à sçavoir, si les Puissances qui la pourroient, & qui la devroient soutenir dans cette rencontre trouveront à propos de joindre leurs forces aux siennes. Il semble que la Cour Imperiale se flate que le Duc de Savoye demeurera neutre, & que la Republique de Venise & quelques Princes d'Italie se déclareront en sa faveur. Javoüe que le Duc de Savoye devroit garder

B 1.

poue

pour le moins la neutralité, attendu qu'il est vicaire Général de l'Empire, mais bien des gens croyent qu'il n'en fera rien, & que la Republique de Venise & certains Princes d'Italie qui affectionnent la Maison d'Autriche temporiseront au tant qu'ils pourront, en attendant que quelques Puissances s'employent à menager un acomodement entre l'Empereur & le Roi de France, car tout roule entre ces deux Souverains par l'ascendant qu'à presentement Sa Majesté Très-Christienne sur la Cour d'Espagne.

Pour ce qui regarde les Princes de l'Empire que certains interêts divisoient, on peut compter qu'ils s'unitont, & leurs troupes jointes ensemble feront une assez grosse armée. *Si l'on pouvoit juger sûrement de la suite des événemens par les conjectures, a-t-on dit fort judicieusement à ce sujet, il semble que l'on pourroit dire aujourd'hui hardiment que nous sommes à la veille d'une guerre, mais on se trompe si souvent lors qu'on veut décider sur ces sortes de matieres qu'on a toujours raison lors qu'on n'en parle que d'une maniere douteuse, & pour ainsi dire en tremblant.*

NOUVELLES DE FRANCE

Les préparatifs qu'on fait en France pour soutenir le Testament du feu Roi d'Espagne, obligeant la Cour à faire des dépenses extraordinaires, les Ministres songent à de nouvelles affaires pour trouver de l'argent. Ils ont proposé plusieurs creations d'Offices, entre autres de vingt Charges de Payeurs de rentes, moyennant la Finance de cent cinquante mille livres chacune, ce qui produira trois millions. Il y a une nouvelle declaration du Roi regitrée le mois dernier à la Chambre des Comptes, qui permet aux proprietaires des rentes & augmentations de gages au denier dix huit de les convertir en rentes créés au denier vingt: & pour faciliter cette conversion, ils jouiront des arrerages des six mois courans en quelque temps qu'ils acquierent ces nouvelles rentes. Les Etats de Languedoc ont accordé au Roi un don gratuit de trois millions. Celui des Etats de Provence est de sept cens mille livres. On a publié deux Arrêts pour le rabais des monnoyes, mais nous ne scaurions les donner ce mois-ci. On assure qu'il a été resolu de retablir la Capitation, en cas que la France se trouve o-

bligée de soutenir une nouvelle guerre.

II. Il arriva à Paris vers le commencement du mois dernier trois deputez de la ville de Danzick pour donner satisfaction à la Cour de la part de leur Senat, touchant ce qui s'étoit passé dans l'affaire du Prince de Conti. Le 7. du même mois ils firent porter au tresor Royal quatre cens mille livres, après quoi ils eurent audience du Roi, & employèrent le mot de pardon en plus d'un endroit de leur Harangue, à laquelle Sa Majesté répondit qu'elle leur acorderoit ce pardon qu'ils demandoient, à condition qu'à l'avenir ils s'en rendroient dignes par leur conduite.

Le Pape a envoyé un Bref d'Eligibilité pour la coadjutorie de Strasbourg en faveur de l'Abbé de Soubize. Le Marquis de Barbezieux, Secrétaire d'Etat, fils du feu Marquis de Louvois mourut vers le commencement de l'année.

III. Le 3. du mois dernier, M. Gualteri, Nonce à la Cour de France, fit une Protestation au sujet des Royaumes de Naples & de Sicile, par laquelle il déclara que tout ce qui a été fait & pourra être fait ci après en execution du Testament du Roi d'Espagne, ne pourra nuire, ni prejudicier aux droits du S. Siege, à qui il pretend que les Royaumes sont devolus par la mort de Charles II. comme étant decedé sans enfans,

au-

aucun Successeur n'en pouvant prendre possession sans avoir obtenu une nouvelle investiture.

Le lendemain le nouveau Roi d'Espagne partit, comme nous le dimes le mois dernier * Il étoit dans le Carosse du Roi, à la droite de ce Monarque, le Duchesse de Bourgogne étoit entre leurs Majestez. M. le Dauphin & les deux Princes étoient sur le devant, & Monsieur & Madame aux Portieres. La Cour alla dîner au Château de Seaux, & après le dîner le Roi ramena à Versailles la Duchesse de Bourgogne, M. le Dauphin, Monsieur & Mad. monterent dans leurs Carosses, & le Roi d'Espagne monta dans le sien avec les Princes. Voici la liste des Officiers qui accompagnent ce jeune Monarque.

Le Duc de Beauvilliers, premier Gentilhomme de la Chambre.

Le Maréchal de Noailles, Capitaine des Gardes du Corps.

Le Marquis de Seignelai, Maître de la Garde robe.

Les Marquis de Chiverny, d'O, de Dennonville, de Sommeri, & de Radzilly.

Les Gentilshommes de la Manche de Sa Majesté Catholique, ceux des deux autres Princes, & les Officiers de la Garderobe.

M. Desgrandes Maître des Cérémonies.

B 7

l'Ab-

* Voyez le dernier Mercure, pag. 683.

L'Abbé Turgot, Aumonier du Roi, Mrs. de Vaudevil, & de Montesson, Lieutenant des Gardes du Corps, & quatre Exempts.

M. Francine, Maître d'Hôtel avec des Officiers de la Bouche, du Gobelet, & du Commun.

Nous n'avons pas fait dessein de donner un journal du voyage de ce Prince; cela nous meneroit trop loin, nous nous contenterons de quelques particularitez.

Ce Prince arriva le 11. à Amboise, où il fut joint par le Duc d'Ossonne, & trois autres Seigneurs Espagnols. Ils firent la reverence à leur Monarque qui les receut debout & découvrit. Ceux qui en veulent penetrer la cause disent que si le Roi d'Espagne se fût couvert, le Duc d'Ossonne se fût couvert aussi comme grand d'Espagne, pendant qu'on auroit veu découverts les Ducs & Pairs de France qui accompagnent ce Prince, on ne voulut point faire remarquer cette difference. Ces Grands arriverent à Paris le 15. & ils eurent audience du Roi Très Chrétien à Versailles le 17. Ils firent leur Cour en habiles Courtisans. L'un d'eux se prit à dire qu'il faisoit faire quinze habits à la françoise, & qu'il faloit que les Espagnols s'habillaient à l'avenir comme leur Roi. Ils témoignerent qu'ils étoient charmés

de

de ce jeune Prince, & ils ne font pas les seuls qui publient que le Roi très Chrétien a donné à l'Espagne un monarque le plus accompli qu'on pût desirer pour son âge. Tout le monde assure d'une commune voix qu'il a toutes les bonnes qualitez requises pour un Roi, & qu'il n'en a pas une mauvaise. Le Duc de Beauvilliers, son Gouverneur, a souvent dit, que jamais ce Prince ne lui a donné aucun sujet de reprimande. Il est extraordinairement adroit à tous les exercices, il parle très bien Latin, il est naturellement charitable, doux & honnête à tout le monde. Pour revenir aux Seigneurs Espagnols, ils prirent congé, après avoir fait leur Cour pendant quelques jours, & partirent pour aller joindre leur Roi.

Sa Majesté Très-Chrétienne receut vers la fin du mois dernier un Courier extraordinaire de Madrid avec une lettre de la Junte du Conseil d'Etat, par laquelle on dit, qu'en suite d'une deliberation unanime le Conseil prie Sa Majesté d'accepter le Gouvernement Général des Espagnes: & on ajoûte que l'ordre a été envoyé dans tous les Etats & Pais de la dependance de la Monarchie d'obeir aux ordres du Roi Très Chrétien, & que si quelque Viceroi ou Gouverneur refuse de s'y soumettre il sera incessamment déposé. On assure, que

Sa

Sa Majesté Très-Chrétienne à fait réponse à cette lettre, & qu'elle a témoigné aux Regens qu'elle les connoissoit trop sages pour avoir besoin qu'elle donnât des ordres dans les Etats de son petit fils; qu'au contraire elle les prioit de faire sçavoir aux Gouverneurs des Etats & Provinces, que lors qu'ils auroient besoin de troupes pour la sureté de leurs places, ou de provisions, ou de munitions, ils s'adressassent aux Gouverneurs Francois des Frontieres les plus voisines qui auroient ordre de le leur fournir sur le champ.

Pour dire encore quelque chose du nouveau Roi d'Espagne, il arriva le 17. à Poitiers, & le 23. à Xaintes, où il passa les Fêtes de Noël. Le 30. il arriva à Bordeaux, où il fut reçu avec toute la magnificence possible. Il doit arriver le 16. de ce mois à S. Jean de Luz, & le jour suivant les Princes ses Freres reviendront coucher à Bayonne pour continuer leur voyage par le Languedoc & la Provence, jusqu'au mois d'Avril prochain qu'ils arriveront à Versailles. Mais on assure que les jeunes Seigneurs qui accompagnent Sa Majesté Catholique iront jusqu'à Madrid, les Regens d'Espagne en ayant fait faire compliment au Roi Très-Chrétien. On ajoute même qu'ils ont prié le Monarque de permettre au Duc de Beauvilliers de n'abandonner pas

le jeune Roi, & de l'assister de ses Conseils dans le commencement de son Regne.

L'Evêque de Munster écrivit le mois dernier des lettres de felicitation à la Cour sur l'avenement de ce Prince à la Couronne. Quelques Envoyez d'Allemagne ont aussi felicité la Cour à ce sujet. Mais au même temps celui de l'Empereur a remis au Marquis de Torcy un Memoire contre le Testament du Roi d'Espagne contenant une Protestation dans les formes. Outre cela M. de Zinzendorf a représenté au Ministre d'Etat, que le Milanez étant un Fief de l'Empire, il étoit devolu à Sa Majesté Imperiale par la mort du Roi Catholique decedé sans enfans, qui en ce cas-là n'en a peu disposer ni en faveur du Duc d'Anjou, ni en faveur d'aucun autre Prince au prejudice de sadite Majesté Imperiale. Comme nous avons promis ce Testament entier nous ne le sçaurions mieux placer qu'en cet endroit; nous y joindrons les lettres des Regens d'Espagne à Sa Majesté Très-Chrétienne.

Testament de Charles II. Roi d'Espagne.

AU Nom de la très sainte Trinité Pere, Fils & Saint-Esprit, trois Personnes distinctes, & un seul vrai Dieu, & de très la glorieuse Vierge Marie Mere du Fils, & Verbe Eternel, Notre Dame, & de tous les Saints Bienheureux.

Nous Charles par la grace de Dieu Roy de Castille,

de Leon, d'Arragon, de Sicile, de Hierusalem, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valence, de Galice, de Majorque, de Sardaigne, de Seville, de Cordoue, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algecire, de Gibraltar, des Isles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & terres fermes de la mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, d'Athene, Comte d'Auspuwg, de Flandres, de Tyrol & Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. &c.

Reconnoissant, comme mortel, que nous ne pouvons éviter la mort, peine à laquelle nous sommes tous assujettis par le péché de notre premier Pere, & nous trouvant arreté au lit, de la maladie dont il plaist à Dieu de nous visiter; Nous faisons nôtre Testament ayant le jugement sain & libre selon qu'il a plu au Seigneur de nous l'accorder, & Ordonnons & declaron par cet écrit nôtre dernière volonté. Premièrement nous supplions Jesus-Christ nôtre vray Dieu & Seigneur, Dieu & homme, que par les merites de sa Passion & de son sang il n'entre point en compte avec nous le plus grand des pécheurs, que pour nous faire misericorde, & user de sa clemence; Et quoy que nous ayons été ingrats, que nous ne l'ayons pas servi comme nous y étions obligé, ni reconnu ses faveurs particulieres, & les graces spirituelles & temporelles qu'il a repandues sur nous, en obeissant & accomplissant parfaitement sa sainte Loy, & en l'aimant comme nous devons pour tant de bienfaits extraordinaires, il luy plaist neant moins nous accorder sa grace, afin que nous mourions en sa sainte Foy, & dans l'obeissance de l'Eglise Catholique Romaine comme nous y avons vécu; C'est ce que Nous proteffons, promettons & voulons faire étant son loyal & fidele fils.

2 Et afin que Nous nous repentions vivement de nos péchez, & que nous en ayons une veritable douleur qui en soit le remede avec la vertu & la

grace

grace des Sacremens que la misericorde de Dieu a établis dans son Eglise: Nous supplions la très sainte Vierge Marie sa mere, Avocate des pécheurs & la nôtre, qu'elle nous favorise tout le tems que nous resterons en vie, particulièrement au départ de nôtre ame, de son secours & de son intercession, afin que son divin Fils nous accorde sa faveur & sa grace. Et comme nous l'avons toujours eue pour Dame & pour Avocate, avec toute la devotion dont nous avons été capables dans nos extremes foibleses, Nous esperons qu'elle Nous regardera misericordieusement en tout tems, & sur tout dans l'estat pressant de la mort, selon la devotion, l'affection & l'attachement que nous avons toujours eu au souverain & singulier benefice qu'elle a receu de la puissante main de Dieu, lors qu'il l'a preservée de toute coulpe en sa conception: Et en veü de ce pieux mystere Nous avons fait toutes les diligences possibles auprès du Siege Apostolique pour l'établissement de ce dogme, & souhaitant en augmenter la dévotion dans nos Royaumes conformément à ce qu'en a ordonné le Roy nôtre Pere & Seigneur, Nous avons commandé qu'il fust empreint sur nos étendarts. Et en cas que pendant nôtre vie Nous ne puissions en obtenir la decision, Nous prions très affectueusement les Rois nos Successeurs qu'ils en continuent les instances faites en nôtre nom avec beaucoup d'empressement jusques à ce qu'ils l'ayent obtenu. Pareillement Nous supplions les biens heureux Saint Michel Archange, l'Ange & les Saints Anges de nôtre garde, & les saints Apôtres Saint Pierre & Saint Paul, St Jacques patron d'Espagne, St Charles & St Philippe, St Dominique, St Benoist, St François, Ste. Terefe, (de laquelle nous sommes devot d'une façon particuliere) qui sont tous mes Avocats avec tous les autres de la Cour celeste, afin qu'il leur plaist interceder pour Nous envers nôtre Dieu

Dieu & Seigneur pour la même fin ; Et afin qu'il nous accorde la grace efficace pour nous repentir de tout nôtre cœur de tous nos pechez, & que nous le puissions aimer sincerement comme il le merite.

3. Nous ordonnons qu'après nôtre decez nôtre corps soit porté avec le moins de pompe que nôtre dignité Royale le pourra permettre au Monastere de St. Laurent le Royal, afin qu'il y soit enseveli dans le Pantheon destiné aux corps des Seigneurs Rois nos Predecesseurs & à ceux de nos Successeurs, & que le nôtre y soit placé dans son rang suivant l'ordre que le Roy nôtre Seigneur & Pere a donné pour la sepulture des corps de la famille Royale quand il acheva cet ouvrage.

4. Et pour ce qui regarde les fondations qui ont été faites par nos ordres dans ce Monastere & les rentes que nous y avons destinées, Nous voulons & entendons que le tout soit executé & réglé de la maniere & dans la forme que nous l'avons ordonné dans lesdits fondations & donations.

5. Nous declaron & ordonnons aux Roys nos Successeurs qu'ils ayent un soin tout particulier de la conservation de ce Monastere Royal : & qu'ils l'entretiennent avec autant de magnificence & de grandeur, que le demandent les rentes qui y ont été assignées par le Seigneur Roy Philippe II. nôtre Bisayeul qui le fonda.

6. Nous ordonnons que le jour de nôtre mort tous les Prêtres & Religieux du lieu dans lequel nous mourrons, disent la Messe pour nôtre Ame : & que sur les Autels Privilegiez on dise toutes celles qui se pourront celebrer durant trois jours ; Nous voulons de plus qu'on en dise pour nôtre ame jusques au nombre de cens mille autres : & Nôtre intention est que celles qui par la Misericorde de Dieu ne nous seront pas nécessaires soient appliquées au soulagement de nos Ayeuls,

& autres nos Predecesseurs, & en cas qu'ils n'en ayent pas besoin on les appliquera aux ames du Purgatoire qui en auront le plus de nécessité, car c'est Nôtre intention, & que les executeurs de Nôtre present Testament en chargent ceux qui les devront dire, afin qu'ils se conforment entierement à Nos ordres ; ils marqueront aussi ce qu'on doit donner pour chaque Messe.

7. Et à l'égard des trois mille Ducats de rente que nôtre Seigneur & Pere fonda, & qu'il augmenta en suite jusqu'à six mille Ducats de rente, lesquels six mille Ducats furent placez sur les sommes arretées pour l'entretien de huit mille Soldats que le Royaume accorda sur la Province & Ville de Madrid, à condition que si lesdits six mille Ducats ne se pouvoient bien lever, on les placeroit sur d'autres rentes plus assurées vacantes, ou venans à vaquer après la mort dudit Roi ; A l'égard dis-je, de ces six mille Ducats de rente que ledit Roi voulut être employez, sçavoir, deux mille Ducats pour racheter des Caphis, preferablement ceux qui avoient servi dans les armées & sur ses Flotes, & en suite les autres sujets, en preferant les enfans & les femmes ; & autres qui seroient en plus grand danger spirituel ; deux mille pour masier des Orphelins, filles des serviteurs des Maisons Royales, & les deux autres mille restans pour delivrer des prisonniers, laissant le choix des personnes en tous lesdits cas, en ce qui ne se trouvera pas contraire à ce qui est ordonné à l'égard des Caphis, à la disposition & volonté des Rois les Successeurs, de son Confesseur & de son Grand Aumonier, lesquels devront proposer les personnes qui en auront plus de nécessité, & en qui l'on trouvera de plus legitimes motifs pour jouir de cette Beneficence, à condition de preferer toujours les serviteurs des Rois & Reines regnans, & qu'avant toutes choses on paye les dettes de Sa Majesté ; Nous declaron, & c'est nôtre

notre volonté que ceci s'observe, s'accomplisse, & s'exécute de point en point & à la lettre ainsi qu'il se trouve écrit.

8. Comme je reconnois que je suis infiniment redevable à Dieu nostre Seigneur, & que je desire le bien spirituel de celuy qui me succedera legitiment dans mes Royaumes & Seigneuries, je le prie & l'encharge affectueusement que comme Prince Catholique, ayant égard à ses propres interets & au bien de ses Royaumes, il soit soigneux de la foy, & obéissant au Siege Apostolique Romain, qu'il vive & agisse dans la crainte de Dieu, observant religieusement la sainte Loy, & ses Commandemens, procurant sa gloire Divine, l'exaltation de son nom, la propagation de la Foy, & l'augmentation de son service; qu'il honore l'inquisition qu'il l'aide & la favorise, pour les soins qu'elle a de garder la foy, chose si nécessaire, principalement en ce tems où tant d'hereses ont la vogue, qu'il honore & protège l'Etat Ecclesiastique, luy conserve & luy fasse conserver ses exemptions, & immunitéz: qu'il honore & favorise les communautés religieuses, & qu'il en procure avec un soin particulier la reformation autant qu'il fera besoin: qu'il administre en ses Royaumes la justice avec équité: qu'il aime ses Vasseaux & Sujets, & leur procure toute sorte de biens & de prosperitez, les aimant d'un amour Paternel; ce qui luy attirera leur cordiale affection. Ce que faisant nostre Seigneur l'assistera d'une façon particuliere, & l'aidera à proportion de la charité dont il usera, sur tout je le charge de veiller avec un grand soin sur les Ministres, ne dissimulant point leurs défauts lors qu'ils manqueront de sincerité, mêmes dans les plus petites choses, parce que c'est le plus grand mal qui peut arriver dans un Gouvernement, & aussi parce que j'ay été extrêmement ennemi de tels abus.

9. Comme la Religion Catholique Romaine s'est observée & s'observe, en tous mes Ro-

yaumes, Seigneuries, & Etats, & que mes Predecesseurs de Glorieuse memoire l'ont professée, & maintenüe, & ont dépenfé & engagé le Patrimoine Royal pour sa defense, preferant l'honneur, & la gloire de Dieu, & de sa sainte Loy à tous les interets & considerations temporelles; & comme c'est le premier devoir des Roys, Nous prions & chargeons nos Successeurs que pour s'en bien acquitter ils en usent de la même maniere, & s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaife) que quelqu'un de mes Successeurs vinst à professer quelque herese de celles qui ont esté condamnées & rejetées par notre sainte Mere l'Eglise Catholique Romaine, & qu'il s'eloignast & se separast de cette unique & venerable Sacrée Religion; Nous le tenons & declarams incapable, & déchu du Gouvernement & Regie de tous les dits Royaumes & Etats, ou d'aucun d'eux, & indigne de ce haut rang. Nous le privons de la Succession, de la Possession & du droit qu'il y peut avoir, annullant, rejetant & declarams nulles toutes les loix, proclamations & ordonnances qui pourroient y contrevenir. Nous conformans aux loix Canoniques & aux saints Conciles & Reglements Pontificaux, qui privent les Heretiques & Apostats des Seigneuries temporelles, employant (comme de fait nous employons en cette occasion) toute nostre pleine puissance, certaine science, & autorité avec toutes les clauses & expressions nécessaires, afin que ce qui est icy contenu s'accomplisse, se garde, s'exécute & ait force de loi, comme si elle étoit faite & publiée en l'assemblée des Etats, avec les solemnitez nécessaires en chacun de nos Royaumes & Etats.

10. Je prie aussi & charge mes Successeurs que durant le temps de leur Regne ils gouvernent les choses plutôt par la consideration de la Religion, que par des interets Politiques: Parce qu'ainsi faisant ils attireront sur eux le secours & l'assistance

ffiance de Dieu nôtre Seigneur, lors qu'ils préféreront l'exaltation de la foy à leurs commoditez propres. Car nous avons mieux aimé & trouvé plus convenable dans les grandes affaires qui nous font arrivées de manquer aux raisons d'Etat, que de dissimuler le moins du monde sur les Matieres qui regardent la Religion.

11. Nous enjoignons à tous les Successeurs de cette Couronne, que comme en reconnoissance & reverence de la veneration supreme que tout fidelle chrétien doit avoir pour le souverain mistere du très-saint Sacrement, & principalement nous pour la plus étroite & singuliere veneration que nous y avons & toute la très-Auguste Maison d'Autriche, nous avons ordonné que pour en meriter une plus grande faveur & pour nostre consolation, on le plaçât en la chapelle Royale de nostre Palais, nous enjoignons dis-je, qu'on continuë de l'y conserver toujours, ce que nous esperons de la pitié de nos Successeurs; & aussi les chargeons, & leur ordonnons qu'on continue la solemnité des quarante heures, laquelle se celebre au commencement de chaque mois, la faisant avec le plus de devotion & de zele qu'on y puisse apporter; & qu'on continue les offices divins en la ditte chappelle, avec les mesmes soins que jusques à present nous l'avons fait pratiquer, & mêmes avec plus d'exactitude s'il se peut; ainsi nous voulons que tout les Ministres & Officiers de nôtre ditte chappelle Royale, de la Musique, d'Instrumens & de voix, & tous les autres qui presentement s'y trouvent & ceux qui leur succederont soient conservés, ayant assigné pour leur entretien plusieurs rentes.

12. Si Dieu par sa Misericorde infinie vouloit nous donner des enfans legitimes, nous declérons pour nostre Heritier Universel de tous nos Royaumes, Etats & Seigneuries le fils aîné, & tout les autres qui par leur ordre doivent succeder; & au deffaut des mâles, les filles en seront heritie-

res,

rés, conformément aux loix de nos Royaumes; mais comme Dieu ne nous a pas encore accordé cette grace dans le temps que nous faisons ce Testament; & comme nostre premier & principal devoir est de procurer le bien & l'avantage de nos sujets, faisant en sorte que tous nos Royaumes se conservent dans cette union qui leur conviend, en observant la fidelité qu'ils doivent à leur Roy, & Seigneur naturel, étant persuadé que l'ayant toujours pratiquée ils se conformeront à ce qui est le plus juste, s'affermissant par la souveraine autorité de nostre presente disposition.

13. Et reconnoissant conformément aux resultats de plusieurs consultations de nos Ministres d'Etat & de la justice, que la raison surquoy on a fondé la renonciation des Dames Anne, & Marie Therese, Reines de France, ma Tante, & ma Sœur à la succession de ces Royaumes, a été d'éviter le danger de les unir à la Couronne de France; mais reconnoissant aussi que ce motif fondamental venant à cesser, le droit de la succession subsiste dans le parent le plus proche, conformément aux loix de nos Royaumes, & qu'aujourd'hui ce cas se verifie, dans le second Fils du Dauphin de France, pour cette raison nous conformant aux susdites loix nous declérons être nostre successeur (en cas que Dieu nous appelle à lui sans laisser d'enfans) le Duc d'Anjou, second Fils du Dauphin; & en cette qualité, nous l'appellons à la succession de tous nos Royaumes & Seigneuries sans en excepter aucune partie; & nous declérons & ordonnons à tous nos sujets & vassaux de tous nos Royaumes & Seigneuries que dans le cas susdit, si Dieu nous retire sans successeur legitime, ils aient à le recevoir, & le reconnoître pour leur Roy & Seigneur naturel; & qu'on luy en donne aussi-tôt la possession actuelle sans aucun delay, après le serment qu'il doit faire d'observer les loix, immunités, & coustumes de noldits Royaumes & Seigneuries; & par ce

Tome XXX.

C

que

que nostre intention est, & qu'il est ainsi convenable pour la paix de la Chrestienté, & de toute l'Europe, & pour la tranquillité de nos Royaumes, que cette Monarchie subsiste toujours séparée de la Couronne de France; nous declaron en consequence de ce qui a esté dit, qu'au cas que le Duc d'Anjou vienne à mourir, ou au cas qu'il vienne à heriter la Couronne de France, & qu'il en presere la jouissance à celle de cette Monarchie; en tel cas ladite Succession doit passer au Duc de Berry son Frere, troisiéme Fils dudit Dauphin, en la même forme & maniere; & en cas que le dit Duc de Berry vienne à mourir aussi, ou qu'il vienne à succeder à la Couronne de France; en ce cas nous declaron, & appellons à la dite Succession l'Archiduc second Fils de l'Empereur nostre Oncle, excluant pour la même raison & inconveniens, contraires au bien public de nos sujets & vassaux, le Fils premier né du dit Empereur nostre Oncle; & venant à manquer le dit Archiduc, en tel cas nous declaron & appellons à ladite Succession le Duc de Savoye & ses enfans; & nostre volonté est que tous nos sujets & vassaux l'exercent & s'y soumettent comme nous l'ordonnons, & qu'il convient à leur tranquillité, sans qu'ils permettent le moindre demembrement & diminution de la Monarchie fondée avec tant de gloire par nos Predecesseurs: & parce que nous desirons ardemment que la paix & l'union si importante à la Chrestienté se conserve entre l'Empereur nostre Oncle & le Roy très Chrétien; nous leur demandons & les exhortons d'affermir ladite union par le lien de Mariage entre le Duc d'Anjou & l'Archiduchesse, afin que par ce moyen l'Europe jouisse du repos dont elle a besoin.

14. Et au cas que nous venions à manquer de Successeur, le dit Duc d'Anjou doit succeder en tous nos Royaumes & Seigneuries, non seulement à ceux qui apartiennent à la Couronne de Castille,

mais

mais aussi à ceux de la Couronne d'Arragon & Navarre, & à tous ceux que nous avons declars & dehors l'Espagne, notamment à l'égard de la Couronne de Castille, Leon, Toléde, Galice, Seville, Grenade, Cordoie, Murcie, Jaen, Algarves, Alguires, Gibraltar, Isles Canaries, Indes, Isles, Terres ferme de la Mer Oceane, du Nord, & du Sud, des Philippines & autres Isles, Terres decouvertes & qu'on decouvrira à l'advenir, & tout le reste de quelque maniere qu'il apartienne à la Couronne de Castille. Et pour ce qui regarde la Couronne d'Arragon en nos Royaumes & Estats d'Arragon, Valence, Catalogne, Naples, Sicile, Majorque, Minorque, Sardaigne, & toutes les autres Seigneuries & droits de quelque maniere qu'ils appartienent à certe Royale Couronne; & dans nostre Estat de Milan, Duché de Brabant, Limbourg, Luxembourg, Gueldres, Flandres & toutes les autres Provinces, Etats, Dominations, & Seigneuries qui nous appartienent & peuvent nous appartenir dans le Pays bas, droits & autres actions qui nous sont échues en vertu de la Succession des dits Estats; Nous voulons qu'aussi-tost que Dieu nous aura retiré de cette vie, ledit Duc d'Anjou, soit appelé, & soit Roy, comme, *ipso facto*, il le sera de tous; *nous obstant* toutes sortes de renunciations & actes qu'on ait faits au contraire, parce qu'il, manquent de justes raison & fondemens. Nous ordonnons aux Prelats, Grands, Ducs, Marquis, Comtes, & personnes aîsées; aux Prieurs, & Commandeurs, Gouverneurs de Forteresses, & autres, aux Chevaliers, Chefs justiciers & à tous les Conseils, Administrateurs de Justice, Prevôts, Echevins, Officiers, & gens de bien de toutes les Citez, Villes, Paroisses, & Terres de nos Royanmes, & Seigneuries, & à tous les Vice-Rois, & Gouverneurs, Chatelains, Commandans, Gardes des Frontieres de deça & delà la Mer & tous autres Ministres & Officiers tant du

Gouvernement de la paix, que des Armées & Flottes sur Terre & sur Mer, & aussi en tous nos Royaumes & Estats de la Couronne d'Arragon, de Castille, de Navarre, Naples & Sicile, & Estats de Milan, Pays bas, & en tout autre lieu nous appartenant, & à tous nos autres vassaux, sujets naturels, de quelque qualité, & Prééminence qu'ils puissent être, en quelque lieu qu'ils habitent & se trouvent, pour la fidelité, loyauté, sujertion & vassillage qu'ils nous doivent & sont obligés, comme à leur Roy & Seigneur naturel, en vertu du serment de fidelité & d'hommage qu'ils nous ont fait & nous ont dû faire, que lors qu'il plaira à Dieu de nous retirer de cette vie, ceux qui se trouveront presents si tost qu'il viendra à leur connoissance, conformément à ce que les loix de nos susdits Royaumes Estats & Seigneuries ordonnent en tel cas, & se trouve établi en ce Testament, qu'ils ayent à recevoir le susdit Duc d'Anjou (en cas que je vienne à mourir sans Succession legitime) pour leur Roy & Seigneur naturel propriétaire de nos dits Royaumes, Estats, & Seigneuries en la forme déjà réglée. Qu'on arbore les Estandarts pour son service, en faisant les actes des solemnités qu'on a coutume de faire en pareilles occasions, conformément à la coutume de chaque Royaume & Provinces, qu'ils prétent, fassent presser & montrent la fidelité & obeissance que comme sujets & vassaux ils sont obligés à leur Roy & Seigneur naturel; Et nous ordonnons à tous les Commandans des Forteresses, Chateaux & Maisons de plaines, & à leurs Lieutenans de quelques Villes, Villages, & lieux que ce soit, qu'ils rendent hommage selon les costumes d'Espagne, de Castille, d'Arragon, & de Navarre, eux & tous ceux qui leur appartiennent, & dans l'Etat de Milan & autres Estats & Seigneuries selon la coutume de la Province, & lieu où ils se trouveront, le gardant pour le service du dit Duc d'Anjou tout le temps qu'il leur sera ordonné, pour le remettre par son ordre à celui qui leur

leur sera envoyé, leur ordonnant de faire accomplir exactement tout ce qui a été dit, pour ne pas s'attirer les peines que meritent les rebelles & desobeissans à leur Roy par leur violement de la foy & de la loyauté qu'iluy est due.

15. Si au temps de nostre decez, nostre Successeur ne se trouve pas dans ces Royaumes, la plus grande & la plus exacte prudence étant nécessaire pour leur Gouvernement universel conformément à leurs loix, constitutions, privileges, & coutumes, ainsi que le Roy nostre Seigneur & Pere a remarqué, jusques à ce que le dit Successeur puisse pourvoir au Gouvernement: Nous ordonnons qu'incontinent après nostre decez il se fasse une assemblée composée du President du Conseil de Castille, du Vice-Chancelier, ou President du Conseil d'Arragon, de l'Archevesque de Toledo, de l'Inquisiteur General, d'un Grand, & d'un Conseiller d'Etat que nous nommerons dans ce Testament, ou dans le Codicile que nous y joindrons, ou dans un memoire signé de nostre main; & pendant le temps que la Reine nostre très chere & bien aimée Epouse voudra demeurer en ces Royaumes & Cours, nous prions & chargeons Sa Majesté d'assister & autoriser la susdite assemblée qui se tiendra en sa presence Royale, dans l'appartement & lieu que Sa Majesté luy plaira de marquer, se donnant la peine d'intervenir dans les affaires, ayant voix deliberative de preference, en sorte que les sentimens étant egaux, la partie de ceux à qui elle s'adjointra sera preferée, mais dans les autres occasions elle se joindra au plus grand nombre, & nous voulons que ce Gouvernement dure & subsiste jusques à ce que nôtre Successeur ayant sceu nostre decez y puisse pourvoir aussitost qu'il aura atteint sa majorité.

16. Et comme nous sommes obligez en qualité de Pere Universel de tous nos sujets & vassaux, au cas que nôtre Successeur soit mi-

neur, de donner la meilleure Regie qui soit possible à nos Royaumes & la plus conforme à leurs Loix, Privilèges, Constitutions & Coutumes. Nous nommerons des Gouverneurs afin que selon nostre haute & Royale disposition, & au nom de nôtre Successeur, ils gouvernent nos dits Royaumes, en toute paix & justice; & qu'ils pourvoient aussi à leurs defences, en sorte que nos dits sujets se conservent dans la tranquillité, repos & immunité dont ils doivent jouir suivant les Loix, Privilèges, Constitutions & Coutumes de chacun, & aussi qu'ils demeurent dans la fidelité qu'ils doivent à leur Roy & Seigneur naturel dont ils se sont toujours fait un devoir indispensable. Nous nommons pour Tuteurs de nôtre dit Successeur pendant sa minorité jusques à l'âge de quatorze ans, les mêmes que nous avons nommez pour la dite assemblée, afin qu'ils gouvernent au tems de nostre decez & jusques à ce que nôtre Successeur vienne dans nos Royaumes, lesquels Seigneurs nous nommons pour Tuteurs & Curateurs durant la minorité de nôtre dit Successeur, pouvant user pour cela de tout le pouvoir à leur gre, afin qu'en son nom ils gouvernent nos dits Royaumes, en la même forme & maniere que nous pourrions faire estant en vie, ou nôtre Successeur estant en sa majorité, observant la forme & maniere de Gouvernement ainsi que nous dirons ci après; pour cet effet nous relevons les susdits Tuteurs de l'obligation de donner caution, voulant qu'en vertu de cette nomination seule & du serment qu'ils doivent faire & prêter, ils puissent gouverner sans aucune autre approbation, confirmation ni consentement; en sorte que pour cette nomination nous nous servons de toute nôtre puissance Royale dans toute son étendue, annulans, comme en effet nous annulons, (en cas qu'il soit nécessaire) toutes sortes de Loix, Placards, Privilèges, & Coutumes, & qu'il est ne-

cessaire & requis, pour le plus grand bien de nos Seigneuries & de nos vassaux dans les cas extraordinaires, ce qui ne se fait, en cette occasion, ayant égard à tous les motifs & circonstances qui y concourent; & obligent à y pourvoir ainsi pour éviter les maux, qui pourroient arriver en faisant autrement.

17. Le Vice Chancelier que j'ai nommé pour Tuteur en l'assemblée doit être aussi, (ainsi que je le nomme) Tuteur special & particulier pour ce qui regarde le Royaume d'Arragon, dans les cas & affaires où besoin sera, & conformément à ses Privilèges, afin qu'il administre la Tutelle de nôtre Successeur en ce Royaume là; & si celui qui viendrait à presider dans le Conseil d'Arragon ne le peut être conformément à ses Coutumes; & souhaitant, ainsi que nous souhaitons, de proportionner nôtre disposition seulement à nôtre pouvoir comme Seigneur naturel de ces Royaumes là, sans déroger, ni alterer ce dont nous ne pouvons dispenser; & dispensant en tout ce que nous pouvons, & convient à nôtre suprême puissance, nous nommons pour Tuteurs de nôtre Successeur le plus ancien Regent gradué des deux qui sont naturels de ce Royaume là, & qui sera en charge dans le Conseil d'Arragon, lors que je viendray à mourir, ou après, afin que comme Tuteur nommé il ait l'administration & l'autorité que nous lui pouvons donner, & que nous lui donnons à l'égard des choses & des cas qui conformément à leurs immunités & Privilèges pourront être nécessaires; bien entendu que dans les matieres & affaires d'Etat, Guerre, Gouvernement, Graces & Provisions d'Offices, on ne doit y faire aucune nouveauté, & elles doivent passer par les Conseils d'Etat & de Guerre. & celui d'Arragon, ainsi qu'il s'est pratiqué & qu'il se pratique, & les consultations qui se feront dans les susdits Conseils, se porteront à l'assemblée des Tuteurs,

afin qu'on y prenne la refolution en la forme & maniere que nous ordonnons dans les autres affaires ; & au cas que le plus ancien Regent du dit Royaume vienne à mourir, ou qu'il vienne à manquer à l'afsemblée, nous nommons pour Tuteur en fa place, celui qui le fuit ; & ainfi on entrera fuccelfivement en la tutelle du dit Royaume d'Arragon jufques à ce que notre Succelfeur gouverne ; pour cet effet nous dechargeons le dit Tuteur de l'obligation de donner caution & de tout ce dont nous le pouvons difpenfer, en vertu de notre Souveraineté & pleine puiffance, afin que par cette nomination & ceferment, le Regent à qui écherra l'adminiftration de cette Tutelle la puiffe exercer.

18. Le dit Regent qui fera Tuteur refidera en cette Cour, remplira fa place dans le Conseil, & affiftera dans l'afsemblée des autres Tuteurs, parce qu'il faut qu'il foit informé des memoires & apointemens Univerfels, & que dans la mefme afsemblée il y fournisse les particuliers fur les affaires du Royaume d'Arragon, & afin qu'il fçache les fentiments des autres Tuteurs, & fe conforme au plus grand nombre des Regents pour difpofer & regler les affaires de ce Royaume là, felon qu'il fera le plus à propos pour le fervice de Dieu & de notre Succelfeur, & pour l'adminiftration de la juftice, l'avantage, la Paix, & le repos du dit Royaume.

19. Nous donnons à tous les Miniftres & perfonnes que nous nommons & nommerons, le pouvoir, l'autorité, & la puiffance que nous leur pouvons donner comme Pere, Roi, & Seigneur de nos fujets & vaffaux, & mefme tous les avantages que les loix, proclamations, conftitutions, & coutumes de nos Royaumes leur donnent fans aucun exception, afin qu'ils gouvernent durant la minorité de notre Succelfeur, en Paix, & en guerre, faffent des loix, pourvoyent aux dignitez & aux charges, tant gran-

des

des que petites, dans la Police, & dans la guerre, rempliffent les Prelatures, Evêchez, Abbayes, & toutes les autres Dignitez Ecclefiaftiques, de la mefme maniere que nous le faifons & pouvons faire, & cela en qualité de Tuteurs, en difpolant de tout comme lui mefme eftant majeur en pourra difpofer ; & pour cet effet nous les établifions Tuteurs & tenons pour établie & réglée la dite Tutelle, à condition qu'avant de l'exercer ils faffent tous & un chacun d'eux le ferment de fidelité à notre Succelfeur, pour fa confervation, & pour lui procurer tous les avantages & le bien de nos Royaumes, & de nos fujets & vaffaux, de le garantir de toutes fortes de dangers & de faire tout ce que de fideles Tuteurs font obligé, & diront toujours leurs fentiments ayant égard au fervice de Dieu & à l'exaltation de la fainte foi, à l'adminiftration de la juftice & à l'obéiffance due à notre Succelfeur, ils garderont auffi le fecret de tout ce qui fe traitera en l'afsemblée. Le Prefident ou Gouverneur du Conseil preftera fon ferment entre les mains de tous ceux de la dite afsemblée, après qu'un chacun d'eux l'aura fait & prefté entre les fiennes.

20. Les dits Tuteurs que nous nommons & laiffons nommés, doivent adminiftrer les affaires tous enfemble, & non pas les uns fans les autres ; & pour cet effet ils fe doivent afsembler dans un appartement de la Maifon Royale, tous les jours & toutes les heures qu'il fera neceffaire de conferer fur les Coufultations & affaires, tant generales que particulieres, donnant leurs foins à celles-là preferablement aux autres, inftruisant & faifant le raport de tout au Secretaire qui nous fert dans les depêches univerfelles, lequel nous nommons afin qu'il continue dans le mefme emploi ; & pendant que la Reine nôtre tres-chere & bien aimée Epoufe demeurera dans ce Royaume & qu'elle fe trouvera en la dite afsemblée (comme dit eft) elle fe conyoquera en l'ap-

3007

C 5

par.

partement de la Maison Royale que Sa dite Majesté y marquera, l'on y opinera sur chaque affaire, & on executera les resolutions prises à la pluralité des voix: & dans les grandes & difficiles affaires on prendra les avis de ceux qui seront malades, & de ceux qui seront absens si le plus grand nombre le trouve à propos.

21. Toutes les Consultations des Conseils se porteront à la Secretairerie des depêches universelles, & on les mettra entre les mains de celui qui en sera le Secretaire; elles seront ouvertes en l'assemblée où chacun en dira son sentiment en la maniere qui a esté dite; le dit Secretaire y pointera la resolution prise à la pluralité des voix, & le jour suivant les rapportera après l'enregistrement, à moins que la nécessité ne requiere de la rapporter incontinent; & cette resolution sera visée par Sa Majesté dans l'endroit que j'ai accoustumé de la faire, lors que la Reyne nostre très-chere & bien aimée Epouse assistera en l'assemblée, & plus bas elle sera aussi visée par deux de la dite assemblée; & lorsque sa Majesté n'y assistera pas, elle sera visée de tous ceux qui composent la dite assemblée selon leur rang ou pour le moins de quatre. A l'égard des consultations du Conseil d'Arragon, elles doivent estre visées du Vice-Chancelier ou Regent plus ancien qui assistera en l'assemblée, & en la conclusion des affaires tant generales que particulieres on les executera dans les Conseils par decrets visées en la même maniere que le sont les Resolutions des Consultations, ou par des memoires signez du Secretaire des depêches universelles, le tout selon la resolution de l'assemblée.

22. Et à l'égard des depêches que nous signons, tant de nostre main Royale que par l'impression de nostre seing, elles seront signées par la Reyne nostre très-chere & bien aimée Epouse, dans le même endroit que nous signons, mais

pour

pour tout les autres de l'assemblée ils signeront plus bas: & si quelques uns en estoient empêchez, il faudra du moins qu'il y en ait quatre qui signent, mais pour ce qui regarde l'Arragon ils doivent estre tousjours signés du Vice-Chancelier, ou Regent le plus ancien du Conseil d'Arragon qui assistera dans la dite assemblée, & les Secretaires d'Etat les Controleront dans l'endroit où l'on a accoutumé, & les autres employront ces mots par commandement de Sa Majesté, toutes les depêches doivent commencer par le nom de nostre Successeur Regnant, ou bien par celui de sa Dignité Royale, & nous voulons par nostre puissance Royale, que tous ces Actes, Papiers, & ordonnances pour le bien de nos sujets soient comme si elles estoient des Lettres, & Billets du Roi & Seigneur naturel de ces Royaumes, & que ceux qui n'y obéiront pas soient chatiez comme le meritent tous ceux qui n'obeissent aux Lettres, Billets, & depêches de leur Roi & Seigneur naturel.

23. Et parce que l'assemblée, non seulement doit expedier ce que les Conseils proposent, mais qu'elle doit aussi pourvoir à toute ce qu'elle trouve estre le plus utile & le plus avantageux à nostre Successeur. & au bien universel de nos Royaumes, sujets & Vassaux; s'il arrive que quelqu'un de l'assemblée donne quelque avis ou qu'il le propose, on opinera aussi en l'assemblée & on y resoudra ce que le plus grand nombre trouvera à propos.

24. Et y ayant egalité d'opinions, en cas que la Reyne nostre très-chere & bien aimée Epouse ny fust pas, on doit appeller le President du Conseil auquel appartient l'affaire qu'on traite, ou le Doyen du même Conseil si le President n'y est pas, Et si le Doyen n'estoit pas en l'assemblée on doit appeller celui qui le suit en dignité.

25. L'heure la plus convenable pour l'assemblée sera tous les matins quand on fort

des Confeils ; Et elle fe continuera les jours de feſte, en commençant une heure plutoft que les autres jours ; que ſi cela ne ſuffiſoit pas pour terminer les affaires, on marquera quelqu'apreſdinée de la ſemaine où l'on eſt le moins occupé ; & ſ'il arriué une affaire importante à quelque heure que ce ſoit, on en donnera avis inceſſamment au Secrétaire des Depeches univerſelles, ou par les Miniſtres de l'afſemblée, aux Prélidents des Confeils ; le Secrétaire ira en advertir la Reine noſtre très-chere & bien aimée Epouſe, qui l'ayant communiquée au Prélident du Conſeil reſoudra ſ'il faut convoquer incontinent l'afſemblée, pour y pourvoir ; & en cas que ſa Majeſté fut abſente, le Secrétaire des depeches en advertira le Prélident du Conſeil, & le Vice-Chancelier, ou Prélident d'Arragon, leſquels trouvant à propos de convoquer l'afſemblée, on le fera, & lors que l'affaire demandera qu'il y ſoit Promtement pourvu dans la Cour, le Prélident ou Gouverneur du Conſeil y pourvoira en informant l'afſemblée auſſi-toſt, ſi l'importance de l'affaire le requiert.

26. Nous ordonnons à tous ceux de la dite afſemblée qu'ils ſoient dans une parfaite union, cela eſtant très important pour le bon Gouvernement & pour le bien de ces Royaumes ; & quoy que nous ſoyons perſuadé que la Reine Noſtre très chere & bien aimée Epouſe ſe entretiendra dans ces bons ſentiments par ſon exemple ; néanmoins pour nous acquitter de noſtre devoir nous prions & exhortons ſa Majeſté qu'elle y employez ſes ſoins.

27. Ce qui importe le plus pour le bien & advantage de ces Royaumes, c'eſt d'y avoir noſtre Succelleur ; ſ'il ſe trouve en ſa Majorité nous le prions & exhortons d'y venir en diligence ; & en cas qu'il ſoit en ſa minorité, Nous ordonnons & chargeons l'afſemblée de l'y ſoliciter, eſtant très

im-

important qu'il arrive en ce Royaume avec le plus de ſureté & de diligence qu'il ſera poſſible.

28. En cas que noſtre Succelleur ſoit en ſa majorité auſſi toſt qu'il arrivera en cetre Cour l'afſemblée luy rendra compte de l'Etat de toutes les affaires, & meſmes des affaires qui auront été exécutées en ſon abſence ſi elles ſont d'une afſez grande importance pour l'en inſtituire.

29. Et ſi noſtre Succelleur eſt encore en ſa minorité nous voulons ; & c'eſt noſtre volonté que ſelon ſon âge on lui rende compte des affaires qu'on traite en l'afſemblée, afin qu'on ſache que ſa ſuprême puiffance reſide en ſa perſonne, comme auſſi afin qu'il ſ'inftruife, laiſſant au jugement de l'afſemblée la forme & maniere qu'on y doit obſerver ; & par les meſmes Raiſons ayant atteint un âge afſez avancé pour entendre la conſultation ordinaire du Conſeil de Caſtille, conformément aux ſentiments de l'afſemblée, ledit Conſeil la luy fera en la meſme forme & maniere qu'à nous, parce que c'eſt un acte de l'autorité ſupreme que nos Sujets & Vaſſaux doivent reconnoiſtre reſider en ſa Royale perſonne, quoy qu'à cauſe de ſa minorité les Tuteurs & Curateurs que Nous avons nommez en ayent l'adminiſtration ; & lors que ce qui vient d'être dit ne ſe pourra pas exécuter, le Conſeil de Caſtille obſervera la maniere ordinaire dont on conſulte lors que nous ſoyons abſens.

30. Nous declarons qu'en l'afſemblée que nous avons nommée, ſoit pour l'abſence de noſtre Succelleur, étant déjà majeur, ſoit pour être Tuteurs & Gouverneurs de ces Royaumes, tandis qu'il n'aura pas atteint ſa Majorité ; on pourvoira aux quatre places & charges de Prélident ou Gouverneurs du Conſeil, du Vice-Chancelier ou Prélident d'Arragon, de l'Archevêque de Toledé, & de l'Inquiſiteur General, pour entrer en ladite afſemblée, en cas qu'il en

C 7

vien-

viene à manquer quelqu'un d'eux par mort ou quelque autre cause valable. Si cela arrive après mon decez, les dites charges seront remplies dans le temps de la minorité de nostre Successeur à la pluralité des voix par ladite assemblée; Et à l'égard du Grand, & du Conseiller d'Etat, si nous ne laissons aucun memoire écrit de nostre main pour declarer ceux qui doivent succeder, au défaut des premiers que nous avons nommez, (que si nous laissons quelque Ecrit nous voulons qu'on l'observe inviolablement aussi; l'assemblée en dira, en cas qu'il en vienne à manquer, en la maniere susdite, ayant beaucoup d'égards à la nomination du Grand, en consideration de ce qu'il represente la Noblesse de nos Royaumes que Nous & nos Predecesseurs avons toujours beaucoup estimée, pour ces raisons nous avons voulu & ordonné que cette partie de nos sujets si considerable par ses vertus & par son rang participe avantagement au Gouvernement de nos Royaumes: & pour ce qui est du Conseiller d'Etat, on fera en sorte que ce soit une personne fort intelligente & fort exercée dans les affaires d'Etat, comme cela est absolument necessaire, parce qu'elle doit en cette assemblée représenter ce Conseil que nos Predecesseurs & nous avons tant estimé.

31. A l'égard du rang qu'on doit occuper en l'assemblée on se conformera aux ordres établis sur cela, & qui furent observez pendant nostre minorité, & nous declérons qu'on se doit placer de la maniere que nous les nommons: & après eux le Grand & le Conseiller d'Etat se placeront ainsi qu'ils arriveront l'un après l'autre, & en cas qu'il y ait un Cardinal de la sainte Eglise, il precedera seulement à l'égard des places, le President du Conseil, & le Vice-Chancelier d'Arragon; & si la Reine nostre tres-chere & bien aimée Eposse s'y trouve, on luy donnera un fau-teuil, & à l'égard de l'ordre à donner la voix, il

s'ob-

s'observera selon la Coutume des assemblées & non pas du Conseil d'Etats.

32. Les Tribunaux que nous laissons en nos Royaumes seront conservez dans l'état où ils sont presentement, pour cet effet nous leur communiquons de nouveau toute l'autorité qu'ils ont presentement, nous servant pour cela de tout nôtre pouvoir Royal. Les Ministres, tous les Vice-Rois & Gouverneurs, & autres personnes qui se trouveront revêtus de dignité dans le temps de nôtre decez seront maintenus jusques à ce que nôtre Successeur, ou l'assemblée que nous avons nommée y apportent quelque changement en vertu de la puissance que nous leur laissons, selon les motifs qu'ils en pourront avoir: & afin qu'ils exercent les dites charges, nous leur donnons tout le pouvoir que nous leur pouvons donner, & nous ordonnons à nos Royaumes & à nos sujets qu'ils leur obéissent en la même maniere qu'ils nous ont obéi.

33. Comme tout ce qui est dit ci-dessus est fort avantageux pour la defense de nos sujets afin qu'ils vivent en paix, ce dont l'assemblée à qui appartient particulièrement le gouvernement de nos Royaumes, doit avoir un grand soin, est que les Tribunaux soient exacts à s'acquitter de leur devoir; & ainsi nous les chargeons de nouveau & fort particulièrement qu'ils ayent un grand soin de faire observer toutes les loix, dispositions, & reglements que nous aurons données pour la bonne administration de la justice, & pour l'équitable gouvernement de nos sujets. Et parce que la forme qui se pratique pour l'établissement des tribunaux se trouve fort utile depuis fort long tems, au gouvernement de cette Monarchie, à cause des grands Royaumes dont elle est composée, & dont le gouvernement se regle & les affaires s'expedient plus facilement par cette voye en la suivant exactement, Nous chargeons nos Successeurs de la maintenir & con-

sinues

nuer, & sur tout qu'on observe ponctuellement les loix & immunités de nos Royaumes & que tout leur gouvernement soit administré par des personnes de la nation, sans qu'on s'en puisse dispenser pour aucune cause que ce soit, car outre le droit que nos Royaumes ont pour cela, il en est sur venu de très-grands inconveniens lors qu'on a voulu faire le contraire.

34. Nous ordonnons qu'on restituë à la Reine Dona Marianne, notre très-chère & bien aimée Epouse, tout ce qu'elle aura reçu de sa dote, & que notre Successeur & les exécuteurs de notre présent Testament lui payent tout le surplus de ce à quoi Nous sommes obligés, & outre cela on lui donnera durant sa vie, & Veuvage, quatre cent mille Ducats par an pour son entretien, à compter du jour de mon decez.

35. Et par la bonne volonté & amitié que nous avons eüe & avons pour la Reine notre très-chère & bien aimée Epouse, nous lui laissons & donnons tous les Joyaux, Biens, & Meubles qui ne sont pas affectés à la Couronne, & tous autres droits que nous avons, & qui nous peuvent appartenir, & nous ordonnons à tous nos sujets qu'ils la respectent, la venerent, & la servent, afin qu'elle trouve dans l'amour & la reverence de tous nos sujets la consolation dont elle aura besoin, & nous prions affectueusement notre Successeur & l'exhortons aussi instamment qu'il nous est possible, que s'il plaît à la Reine notre très-chère & bien aimée Epouse de se retirer en quelqu'un de nos Royaumes d'Italie, & qu'elle veut pour le bien & l'avantage du Royaume s'employer à son Gouvernement; il lui plaise de disposer du dit Gouvernement en sa faveur, & de lui donner des Ministres, les plus honorables & de la plus grande expérience qu'il s'en pourra trouver; Et si elle a dessein de vivre en quelques villes de ces Royaumes d'Espagne, il plaise à notre Successeur lui donner le gouver-

ne-

nement de la dite ville qu'elle aura choisie pour sa retraite & de toutes les dépendances avec la juridiction.

36. Si au temps de notre decez notre Successeur se trouvoit être mineur nous ordonnons que notre Royale Maison se conserve en la forme & état qu'elle se trouve, afin qu'elle lui serve dans les melmes offices, & charges qu'elle a presentement, ou qu'elle aura au temps de notre decez, en consideration du rang & des bons services de ceux de la premiere Hierarchie, & ayant aussi égard aux bons & agreables services que les autres qui la composent ont rendus; & si notre Successeur étoit en sa Majorité nous souhaitons qu'il lui plaise de faire une forte attention à ces importantes raisons, pour conserver dans leurs offices ceux du premier rang, afin de conserver à la maison Royale son lustre & sa magnificence, & à cette mesme fin, se servira des autres selon qu'ils se trouvent dans leurs emplois & charges, parce qu'ils s'en sont bien acquittés, jusques à present.

37. Nous voulons que les serviteurs de la Maison Royale & ceux de la Reine notre très-chère & bien aimée Epouse, & ceux de la Serenissime Reine notre Mere & Dame (de glorieuse memoire) soient maintenus dans la jouissance de leurs revenus, & autres emolumens annexés aux emplois de chacun pour tous les jours de leur vie; & en cas qu'il arrive que quelqu'un d'eux soit hors d'état de continuer le service lors de notre decez, le Roi notre Successeur ne laissera pas de lui continuer sa subsistance & autres emolumens.

38. A l'égard de notre Noble Garde du corps, comme elle n'a été établie que pour être employée à la garde du Roi actuellement regnant, nous voulons que si nous venons à deceder sans laisser de Successeur la dite garde soit levée, & son Corps de garde osté de notre Palais, & néan-

moins

moins qu'elle soit maintenuë au mesme nombre de Soldats avec son Capitaine ou Gouverneur, & les autres Officiers qui y sont, jusques à ce qu'elle puisse servir nôtre Successeur; & son gouvernement & provisions de ces places, & charges subsisteront en la mesme maniere & forme, qu'elles ont fait jusques à present.

39 La garde Espagnole, & Allemande, continueront d'assister au Palais Royal comme elles ont fait jusques à present, pour la bien-seance & pour servir la Reine nôtre tres-chere & bien aimée Epouse, & porter les paquets qui seront adressez à l'assemblée, & à la Secretairerie des depêches, ainsi que s'est observé pendant nôtre regne.

40. Pource qui regarde la fleur de lis d'or, le Bois de la Croix, & beaucoup d'autres Reliques qui apartenoient au Seigneur Empereur Charles-Quint nôtre trisayeul qui sont dans le Reliquaire de la Chapelle Royale, & dans le tresor que le Roi nôtre Seigneur & Pere, a laissez affectées, & annexées à la Couronne, & suivant la disposition que le Roi nôtre Seigneur & Pere en a fait, nous ordonnons qu'elle s'observe en la mesme maniere, & conformément à ce que sa Majesté en a ordonné.

41. Et comme le Roi nôtre Seigneur & Pere a laissé annexés à la dite Couronne d'autres meubles & joyaux qui sont dans le dit Tresor de ce Palais de Madrid, & plusieurs autres ornemens, peintures & tables precieuses qui sont au dit Palais, nous ordonnons que les Creanciers à qui ils sont hypothéquez en soient payez & satisfaits par la Couronne jusques à leur valeur, la chose devant être faite ainsi pour l'honneur de la Couronne & conformément à ce reglement nous ordonnons qu'ils s'observe & s'exécute dans la maniere que sa dite Majesté l'ordonna.

42. Et à l'égard du Palais, & autres Maisons Royales que nous avons en cette Cour, & aux

envi-

environs & dans d'autres Citez, Villes, Bourgs, & Villages, nous ordonnons que tous les Tableaux, Tapisseries, Miroirs & tous autres Meubles qui les ornent, restent annexés à la Couronne comme Nous les annexons dès à present avec toute la force du pouvoir, que le droit nous donne, & que nôtre Successeur, & les Successeurs de cette Couronne en puissent jouir. Et dès à present toujours nous les privons de pouvoir donner ni aliener en aucune maniere les dits Chasteaux & Maisons Royales ni aucune des choses qui y sont: & pour l'accomplissement de cette nôtre volonté nous ordonnons que les dits Meubles & Ornemens soient reconus, par des Inventaires qui se trouveront dans les dites Maisons, & qu'on en fasse de nouveaux, y adjoutant ce qui ne se trouvera pas dans les vieux, & dans les Contreroles, & bureaux, & en ceux de nôtre Maison Royale on y engardera des Copies authentiques; ayant inseré cette clause, afin qu'en tout temps il soit notoire que les dits Meubles sont annexés & qu'ils ne doivent point être donnés, ni alienez, en aucune maniere par nôtre Successeur & Successeurs, si ce n'est en cas que pour la defense de nôtre Sacrée Religion, & de nos Royaumes, on soit contraint d'user des secours que les dites choses peuvent produire dans des occasions si legitimes, pour lesquels cas nous laissons libres tous ces Meubles, dont il sera necessaire de se servir, & non pour aucun autre, quelque pressant, & important qu'il puisse être. Et comme nous avons dépenfé quelques sommes considerables en plusieurs Batiments & Ornemens, & que nos Royaumes & nos sujets nous en ont aussi fourni beaucoup pour nous faire plaisir, nous ordonnons qu'on estime & qu'on paye leur prix à nos creanciers par les soins de l'assemblée des charges, attendu que ces Meubles que nous y avons ajoûtez peuvent être affectés aux dits

creanciers

43. Le

43. Le Roi nôtre Seigneur & Pere nous a laissé & donné, & à nos Successeurs aux Roiaumes un Crucifix auquel sont attachés des Indulgences & qui est posé en nôtre Garderobe, avec lequel nôtre Seigneur l'Empereur nôtre Trisayeul mourut, & les autres Rois jusques à Sa Majesté, & nous espérons faire la mesme chose, nous conformant à cette disposition & pratique, nous le laissons à nôtre Successeur, & Successeurs à la Couronne, comme estant une très-pieuse devotion & un saint Memorial.

44. Nous declaron que nous avons toujours souhaité de faire justice à nos Sujets & vassaux, & que jamais nous n'avons eu intention ni volonté d'offenser personne; Mais au cas que quelques-uns ayent eu sujet de plainte, ou qu'ils aient pu pretendre quelque chose en vertu de nos resolutions & dispositions, nous ordonnons qu'on leur donne satisfaction en tout, & qu'on paye tout ce que je dois à mes Serviteurs & Domestiques & à toute autre personne, & nous prions & chargeons nôtre Successeur & tous les autres qui gouverneront en sa minorité, qu'ils suppléent ce qui manquera de nôtre fonds Royal, jusques à la veritable & parfaite satisfaction de nos dettes & des torts & outrages que nous pourrions avoir faits

45. Nous prions & chargeons nos Successeurs que durant le temps de leur Gouvernement en ce Royaume, ils evitent avec soin les depences superflues, & qu'ils soulagent leurs Sujets & diminuent les Tributs, & impositions, car quoi qu'ils les accordent volontairement ils ne laissent pas de s'en trouver surcharges, parce que la priere & la volonté des Rois en cela leur fait faire de trop grands efforts; & si les Rois avoient le moyen de remedier à leurs necessitez quoi qu'elles fussent bien pressantes, ils ne devroient jamais demander aucuns secours à leurs Sujets & vassaux; ainsi l'on doit abolir les Tributs

Politique. Janvier 1701. 69
but toutes les fois que les necessités cessent.

46. Pareillement je charge nos legitimes Successeurs à nos Couronnes & Seigneuries, que pendant qu'ils en seront les Possesseurs ils honnorent leur Roiaumes, & veillent pour leur Conservation & pour leur avantage, qu'ils considerent, favorisent & protegent leurs Sujets suivant leurs merites; & quoi que ceci soit general pour tous nos Roiaumes, nous leur recommandons particulièrement d'avoir beaucoup d'amour & de soin de nos Roayannes d'Espagne & plus expressément encore pour la Couronne de Castille, parce qu'il est notoire que les forces de monde, & d'argent qu'elle a fourni, dans le tems de nos Seigneurs les Rois nos Ayeuls, en celui du Roi nôtre Seigneur & Pere, & au nôtre pour les guerres de Flandres, Allemagne, France, Italie, & autres endroits, & les Services & effusion de sang qu'elle a rendus & soufferts & qu'elle rend & souffre continuellement pour la deffence de la Religion Catholique, ne se peuvent assez reconnoître.

47. De plus qu'on administre & qu'on fasse administrer la justice dans tous nos Roiaumes & Seigneuries, à nos Sujets & autres personnes, équitablement & sans aucune acception de personne, & qu'en ceci ils soient les Peres & l'apui des

Or-

Orphelins, veuves, & personnes necessiteuses & miserables, afin qu'elles ne soient pas opprimées par les Riches & Puiffants, car c'est le devoir essentiel des Rois, afin qu'à chacun soit conservé son droit, & que tous vivent en paix & tranquillité, amour & obéissance envers leur Roi.

48. Nous recommandons très particulièrement à nôtre Successeur & Successeurs, de favoriser & protéger tous les sujets & vassaux étrangers, & de se fier en eux comme l'on fait en ceux de Castille, parce que cela est le moyen le plus efficace pour les conserver en amour dans les endroits où nôtre presence Royale ne se trouve pas.

49. Et parce que j'ai trouvé ces Royaumes fort chargez de tributs, nous les avons soulagez de quelques-uns, n'ayant pas fait en cela ce que nous aurions voulu, les guerres & les necessitez de nôtre temps nous en ayant empêché: cependant comme il est très avantageux à nôtre Couronne de soulager nos sujets le plus qu'il sera possible, nous recommandons à nos Successeurs d'ôter de ces tributs le plus qu'il leur sera possible, & que les necessitez publiques le permettront; & que le provenu de ces subsides, & d'autres rentes, & du Patrimoine ne soit employé ni consumé en gratifications ni autres bienfaits volontaires, car cela ne se peut ni

ne

ne se doit, parce que c'est le sang des sujets & qu'il n'y a que la deffense de la Religion, qui puisse justifier l'incommodité qu'on leur fait en cela; & pour mieux y reussir on doit procurer par tous les moyens possibles de degager les dites rentes.

50. Nous conformant aux loix de nos Royaumes qui defendent l'alienation des biens de la Couronne & de ses Seigneuries, nous ordonnons & chargeons nôtre Successeur & Successeurs que durant le tems de leur gouvernement ils n'alienent aucune chose des dits Royaumes, Etats & Seigneuries, ni qu'ils les divisent ni partagent mesmes entre leurs propres enfans, ny en faveur d'aucune autre personne, & nous voulons que tous les dits Royaumes & tout ce qui leur appartient, ou pourroit appartenir ensemble, ou à chacun en particulier, & tous autres Etats qui pourroient appartenir par succession & à nos heritiers après nous, se conservent ensemble & soient toujours joints comme des biens indivisibles de cette Couronne, & autres nos Royaumes, Etats, & Seigneuries, ainsi qu'il font presentement: Et si par grandes & pressantes necessitez ils vouloient aliener quelques biens, ils le feront avec le Conseil & au gré des personnes interessées, & contenues en la loy que fit le Seigneur Roi Jean Second, selon les clauses dans les Etats qui se tinrent à Valladolid, l'an 442. & qui fut ensuite confirmée par les Seigneurs

Rois

Rois & Reine Catholiques, Ferdinand & Isabelle nos Predecesseurs, le Seigneur Empereur nôtre tris-ayeul en l'assemblée qu'il tint à Valladolid l'an 1523. & depuis par nôtre bis-ayeul, nôtre ayeul, & le Roi nôtre Seigneur & Pere par leurs Testaments, loi que de nouveau nous confirmons; voulons, & ordonnons, qu'on la garde, & qu'on l'accomplisse.

51. Et comme la Reine Isabelle & après elle le Seigneur Empereur nôtre trisayeul, & les autres Seigneurs Rois ses Successeurs jusques au Roi nôtre Seigneur & Pere, ont laissé & ordonné en leurs Testaments que tous les droits, impositions & tributs appartenant à la Couronne Royale & aux Patrimoines de nos Royaumes & Seigneuries, soient perceus par tous les Grands & Chevaliers de ces Royaumes, nous le laissons & ordonnons aussi en la mesme maniere.

52. Or comme les grandes occupations qui nous sont survenues en temps de Paix, & de guerre, & quelque autres affaires importantes, durant le cours de nôtre regne nous ont empêché de remedier à plusieurs, abus & principalement à celui des impositions des droits que les Grands ont coûtume de lever, pour obvier à ce que les Grands & autres personnes ne veuillent les continuer, comme en ayant un droit irrevocable, par nôtre tolerance & dissimulation; nous voulons leur declarer que

nous,

nous, ou nos Successeurs sommes en droit & pleine Puissance d'en changer l'usage, comme effectivement nous le changerons quand il nous plaira. Pour cet effet de nôtre propre mouvement, certaine science & pouvoir Royal absolu, duquel nous voulons nous servir & nous servons en cette occasion, comme Roi & souverain Seigneur, ne reconnoissant dans le temporel aucun superieur en la terre; nous revoquons, cassons, annullons, & declaron pour neant, & d'aucune valeur la dite tolerance, dissimulation, & licence que nous avons fait paroistre ou soufferte & accordée, & que nous pourrions accorder de parole, & par écrit, Possession & jouissance d'un long & très-long temps, quand se seroit de cent ans, & tel que pourroit être de memoire d'homme, afin qu'il ne leur puisse être d'aucune utilité, & que le droit de la Couronne reste toujours en son entier, & que nous & les Rois nos Successeurs aux dits Royaumes puissions r'incorporer à la Couronne, & à nôtre Patrimoine Royal, les dites impositions Tributs & droits, de quelque maniere qu'ils leur appartient, comme estant choses annexées à la dite Couronne, dont jamais elles n'ont pû, ne peuvent ni ne pourront être separées, en vertu d'aucune tolerance, permission, dissimulation ou jouissance immemorale, ni par

Tom. XXX.

D

une

une licence expresse ou Concession qu'on pourroit avoir de nous & des Rois nos predecesseurs, en vertu de ce que la Reine Isabelle, le Seigneur Empereur mon trisayeul & les autres Seigneurs Rois leurs Successeurs, jusques au Roi nôtre Seigneur & Pere, ont laissé réglé.

53. Nous declérons que nous avons toujours eu soin d'empêcher que les garennes & forets que nous avons en plusieurs endroits de nos Royaumes, ne caussassent aucun dommage à nos sujets & vassaux en leurs biens & heritages; cependant si au temps de nôtre décès on n'a point donné de satisfaction aux villages qui en ont reçu dommage par nôtre chaste, nous ordonnons que nôtre Grand Veneur examine les pertes de nos sujets, & que selon le rapport qu'il en fera on les satisfasse incontinent sans aucune autre verification ni diligence.

54. Pareillement nous declérons que pour les augmentations des Batiments que nous avons ordonné de faire au *Buen-retiro*, *Palacio*, & autres Maisons de Campagne, qui ne sont pas sous la Direction de l'assemblée, nous en avons assigné le coust sur les deniers provenant de nos Royales depences secretes, les ayant fait distribuer par les mains de Joseph del Olmo, Intendant

des batiments Royaux; & parce que peut être, ces batiments seront continuez par la même main, ou par celle de l'Intendant qui lui succedera, nous ordonnons, & c'est nôtre volonté, qu'on le satisfasse, selon qu'il apparoitra lui être dû pour les batiments susdits, conformément au rapport qu'il en produira, fait avec serment, ces Batimens ayant été faits pour un plus grand Ornement & Commodités des dites Maisons Royales. Et comme il se peut que Don Philippe de Torres nôtre Secretaire de la Chambre en charge, & son Successeur auront fourni quelques sommes, sur l'argent qu'ils reçoivent del *Bolsillo* & autres revenus; nous ordonnons, qu'on s'en rapporte à ce qu'ils en diront, à cause de la confiance que nous avons par experience en ces Domestiques.

55. Nous ordonnons que toutes nos dettes soient payées au plutôt par les soins de tous les executeurs de nôtre Testament nommés en l'assemblée, qu'on doit tenir pour cela avec le Secretaire des décharges, en pourvoyant convenablement à ce qui pressera le plus, & sur tout pour ce qui regarde la décharge de nôtre conscience.

56. Et parce que dans les Testaments des Seigneurs Rois nos predecesseurs, il y a plusieurs clauses qu'on a repetées jusques au Roi nôtre Seigneur & Pere,

pour ce qui regarde la décharge de leurs consciences, lesquelles par le malheur des temps n'ont pû être exécutées, & que pour cet effet dès le temps dudit Seigneur Empereur, on a assigné plusieurs Rentes de la Couronne qui sont en la disposition de l'assemblée des decharges, nous ordonnons qu'elles s'administrent en la même forme & maniere, y adjoûtant celles que le Roi nôtre Seigneur & Pere y destina, afin que de leur produit on satisfasse aux dettes sans diminution du capital assigné à l'exécution du Testament, & sans qu'il s'en fasse aucun deconte, mais qu'elles demeurent toujours entieres, étant payées fort ponctuellement, y allant de l'intérêt de nos Successeurs, afin qu'on observe la même chose à leur égard.

57. Et en ce qui reste de tous nos biens, droïts, & actions, de quelque maniere qu'ils nous appartiennent, après qu'on aura satisfait au paiement de toutes nos dettes mentionnées dans nôtre Testament, selon la forme & teneur, nous laissons & nommons pour nôtre heritier le dit Successeur de nos Royaumes, afin qu'il en jouisse avec la Benediction de Dieu & en vertu de cette declaration de nôtre volonté.

58. Pour la prompte execution de ce pre-
sent nôtre Testament, & dernière volonté, nous nommons pour executeurs universellement en tous nos Royaumes, Etats, & Seigneuries, dedans & dehors l'Espa-
gne,

Politique. Janvier 1701. 77
gne, la Reine nôtre très-chere & bien aimée Espouse, nôtre Echançon, & à son défaut le plus ancien Gentil-homme de chambre jusques à ce qu'il y en ait un; nôtre premier Majordonne & à son défaut le plus ancien Majordome, jusques à ce qu'il y en ait un; nôtre premier Ecuyer ou celui qui exercera sa charge; nôtre premier Aumonier; nôtre Confesseur, & celui qui lui succedera en cet emploi; celui qui sera President ou Gouverneur du Conseil de Castille, & n'y en ayant pas, celui qui sera le plus ancien, jusques à ce qu'il y en ait un; celui qui sera Vice-Chancelier d'Arragon, & n'y en ayant pas celui qui sera le plus ancien, jusques à ce qu'il y en ait un; celui qui sera Inquisiteur General, & n'y en ayant pas celui qui sera le plus ancien du Conseil de l'Inquisition jusques à ce qui y en ait un; Le president des Indes & à son défaut, le plus ancien, jusques à ce qu'il y en ait un; celui qui sera Prieur de St. Laurent le Royal: & nous voulons, & ordonnons que nos dits executeurs de ce Testament se fassent instruire, & qu'ils puissent envoyer ceux du Gouvernement dans tous les endroits de nos Royaumes & Seigneuries dedans & dehors l'Espagne, & autres Ministres & personnes qui y resident, selon qu'ils le jugeront à propos pour l'exécution & accomplissement entier de nôtre Testament.

59. C'est nôtre volonté, & nous ordonnons que cette nôtre écriture, & tout ce qui y est contenu, soit tenu pour nôtre Testament, & dernière volonté, en la meilleure forme, & maniere, qu'il puisse valoir, & être plus utile, & plus favorable: Et si ce present nôtre Testament avoit quelque défaut, ou omission, ou qu'il manquat de formalité pour si grande qu'elle puisse être, ou qu'il y eut quelques autres défauts; nous de nôtre propre mouvement, certaine science, & pouvoir Royal absolu, duquel nous voulons user en cette occasion, & duquel nous usons, nous y supléons, & voulons, & c'est nôtre volonté, qu'il y soit suplée, & ôtons & levons tout obstacle & empeschement à l'exécution de nôtre susdit Testament, autant de fait comme de droit; & voulons, déclarons, & ordonnons, que tout ce qui y est contenu, s'observe, s'exécute & s'accomplisse, sans avoir aucun égard à aucune loi quelle qu'elle soit, constitutions, proclamations, & décrets communs, & particuliers, desdits Royaumes, Etats, & Seigneuries qui y soient contraires ou qui le puissent être; & nous voulons & ordonnons que chaque article ou partie de ce qui est contenu, & déclaré en ce nôtre Testament soit regardé, & tenu pour loi, & qu'il ait force & vigueur de loi faite & proclamée aux assemblées generales, avec meure deliberation, &

qu'au-

qu'aucun privilege, ni droit, ni aucune autre disposition ne lui prejudicie; parce que nôtre volonté est que cette loi que nous faisons ici abroge & annulle, comme étant dernière, toutes sortes de privileges, loix, & decrets, coûtumes, manieres, & autres dispositions, de quelque nature que ce soit qui pourroient y contredire: & par ce nôtre Testament nous revoquons, & déclarons pour non advenu, & d'aucune valeur, ni effet, tout autre Testament, Codicile, ou Codicules, ou quelqu'autre dernière qu'avant ce Testament nous ayons fait & octroyé, avec quelques sortes de clauses, derogatoires, en quelque forme & maniere que ce soit, auxquels & à chacun d'eux voulons & déclarons qu'on n'y ajoûte point de foi en justice, ni autre part, sauf celui-ci que nous faisons à cette heure, & déclarons que c'est nôtre dernière volonté, en laquelle nous voulons mourir, & est écrit en cinquante & deux feuilles, toutes en papier de lettres ou paquets entiers de cette écriture, des papiers communs, & trois & demie en blanc, en foi de quoi Nous le Roi Don Charles le reconnoussons & le signons en la Ville de Madrid ce deuxième Octobre 1700.

Ainsi signé,

TO EL REY.

D 4

Ex.

Extrait du Memoire mentionné dans l'Article XV. du Testament.

Nous nommons pour intervenir dans la Joïnte des Régens, le Comte de Frigiliane pour le Conseil d'Etat, & le Comte de Bénévent, nôtre Echançon, de la part des Grands d'Espagne. A Madrid le 2. d'Octobre 1700,

MOI LE ROI.

CODICILE.

Nous Charles par la grâce de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, &c. Comte de Flandre, &c. Difons que nous trouvant en la maladie qu'il a plû à nostre Seigneur de nous envoyer : mais pourtaut avec nostre entendement ordinaire, avons ôctroyé, & fait un testament seelé, daté du 3. d'Octobre de l'an 1700 par devant Don Antoine de Ubilla & Medina Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, de nostre Conseil d'Etat, de la negociation d'Italie & des Dépeches universelles, Notaire Public, en tous nos Royaumes, & Seigneuries, & des témoins qui y sont nommés.

1. Et parce qu'en une des clauses qu'il y sont contenuës nous declaron & ordonnons que si la Reyne Dona Mariane nostre très chere & bien aimée Epouse, après Nostre decés, de son bon gré & volonté,

fai-

faisoit dessein de se retirer en quelqu'un de nos Royaumes d'Italie, & que pour l'avantage du dit Royaume, elle voulut s'apliquer à le gouverner, nostre Successeur en pourra disposer en sa faveur, luy donnant des ministres expérimentés & pourvus de toutes les qualités necessaires; & si elle vouloit vivre en quelqu'un des Villes de ces Royaumes, on lui en donnera le Gouvernement, & de tout son territoire avec la jurisdiction: & à present pour une plus grande extension de ladite clause & pour la satisfaction de la Reyne, nous voulons que si elle trouvoit luy convenir plus, à cause de son rang, de se retirer dans les Etats que nous avons en Flandres, pour y vivre, & qu'elle voulut se dedier à les Gouverner, il luy en sera donné le commandement & le Gouvernement par nôstre Successeur, en la même forme & maniere, qu'on auroit fait, pour quelqu'un des Royaumes d'Italie, qu'elle auroit élu, en vertu de la clause du Testament, luy donnant des Ministres qui seroient le plus propres pour cela.

2. Nous ordonnons, que l'edifice que nous avons commencé (en venû d'une plus grande veneration au saint Sacrement) en la Chapelle du Palais Royal, que nous avons en cette ville de Madrid, & dont on paye sur mon compte la dépense & celle de ses ornemens, s'acheve par nostre Successeur, jusques à le metre en bonne forme,

D 5

fui-

suivant en tout les plans & accords, qu'on a faits, & qu'on l'avance le plus promptement qu'il sera possible, en sorte qu'on y puisse poser au plütoft le saint Sacrement avec la solemnité requise.

3. Nous ordonnons & donnons aux couvents Royaux des Franciscaines dechaussées, à celuy de l'Incarnation, aux Augustines Recolettes, à celuy de Sainte Anne, aux Carmelites Dechaussées; une piece de meuble à chacun pour l'ornement desdits Convens. ainsi que la Reine nostre tres chere & bien aimée épouse la choisira, & nous la prions & exhortons de l'accomplir ainsi.

4. Item nous voulons, & c'est nôtre volonté, que le Couvent des Religieuses Carmelites Dechaussées, du titre Saint Joseph de la Ville d'Avila, s'incorpore & s'agregé au Patronat Royal, ayant ordonné pour cela la somme, ou sommes qui seront necessaires: devant estre réglé le tout par la chambre de Castille selon la forme accoutumée.

5. Nous ordonnons & commandons, que quand on payera les dettes que nous laisserons, on paye aussi tout ce qui sera deu jusques au jour de nôtre décez, dont on presentera un état suivant l'ordre de la Reine nostre tres chere & bien aimée Epouse.

6. Ayant souhaité toute ma vie que la glorieuse Sainte Therese de Jesus, ait le

Com-

Comparronat de nos Royaumes d'Espagne pour la speciale devotion que nous luy portons; nous recommandons à nôtre Successeur & à nos Royaumes qu'ils disposent la chose comme en devant attendre de tres importants benefices par l'intercession de cette Sainte.

7. Et afin que ces precautions ne soient pas inutiles, nous faisons ce Codicile, que nous voulons qui vaille comme si tout son contenu estoit inseré dans nôtre dit Testament seelé que Nous laissons en toute sa force & vigueur; en ce qui ne sera contraire à ce que nous ordonnons icy, & nous ordonnons & voulons qu'il vaille, & que quand on l'ouvrira, avec la solemnité du droit, ou fasse le même de ce Codicile, & qu'on le joigne avec luy, afin qu'il ait la mesme valeur & force, & il est écrit en quatre feuilles avec celle cy. Et pour l'autoriser & reconnoistre seelé nous l'avons signé en la Ville de Madrid le cinquième jour d'Octobre mil Sept cens.

Ainsi Signé,

YO EL REY.

D 6

Let-

Lettre de la Junte ou Regence d'Espagne
au Roi Très Chrétien.

SIRE,

Aujourd'hui, sur les trois heures du soir,
Dieu a retiré de ce monde le Roi Charles II.
notre Seigneur & Maître, pour le faire
jouir, (comme nous devons le croire) de sa
gloire éternelle. Son Testament a été ouvert,
immédiatement après sa mort, avec les so-
lemnitez de droit: & s'y trouvant dans la
clause, qui concerne l'héritier & successeur
de tous ses Royaumes, Etats, & Seigneur-
ries, qu'il y appelle, sans nulle exception,
le Serenissime Duc d'Anjou, fils du Serenis-
sime Dauphin, avec ordre de lui en donner,
sans aucun délai, la possession actuelle, après
qu'il aura prêté le serment qu'il doit faire,
d'observer les loix, privilèges, & coutu-
mes de chaque Royaume, & Seigneurie,
ainsi qu'il est plus amplement exprimé dans
les deux copies ci-jointes; & que Sa Majesté,
que Dieu absolve, établit une Junte pour le
Gouvernement general de la Monarchie, jus-
ques à ce que son successeur puisse la gouverner
lui-même; la Reine, qu'il a nommée pour
en être, si c'est sa volonté d'y assister; & les
Ministres soussignez, s'acquient de l'obli-
gation qu'ils ont d'en donner la premiere
nouvelle à votre Majesté, laquelle sera sui-
vie de toutes les autres diligences & infor-
mations,

mations, qui seront nécessaires en cette oc-
currence. C'est à quoi se réduit tout ce dont
nous avons à donner avis à V. M., Dieu la
conserve, comme il en est besoin. A Madrid,
le 1. de Novembre de l'an 1700.

Signé,

Moi la Reine.

Le Cardinal Porto-Carrero.

Don Manuel Arias.

L'Evêque Inquisiteur General.

Don Rodrigue Manuel.

Manriques de Lara.

Le Comte de Benavent.

Seconde Lettre des mêmes Regens au
Roi Très-Chrétien.

SIRE,

Dans une lettre du premier de ce mois
envoyée par un Exprès, nous donnâmes avis
à Votre Majesté, que Dieu avoit appelé à soi
le Roi Charles, notre Seigneur & Maître:
& nous joignîmes à cette lettre la copie d'une
clause, qui s'est trouvée dans son Testament,
par laquelle il nomme pour successeur en tous
ses Royaumes le Serenissime Duc d'Anjou, fils
du Serenissime Dauphin, avec les circonstan-
ces qui y sont contenues; comme aussi la copie
d'une autre, où sa Majesté, que Dieu ab-
solvé, établit une Junte de Ministres (qui
est déjà formée) pour le Gouvernement ge-
neral de la Monarchie, jusques à ce que son
suc-

successeur puisse la gouverner lui-même. Mais comme dans le rude assaut de ce jour-là, il nous fut impossible d'exprimer plus vivement les sentimens de nôtre cœur à Vôtre Majesté, nous le faisons aujourd'hui, en lui témoignant, que, bien que nous regrettions, avec une juste douleur, le Maître que nous venons de perdre; celui, qu'il nous a donné par son Testament, nous suit revivre, & relève nos esperances, à tel point, que nous & tous ses peuples, nous attendons avec impatience le bonheur de vivre sous sa domination. Car outre que l'on pourroit assurer avec verité, que tel étoit auparavant le desir unanime de cette Nation, voyant que le Roi Charles n'avoit point d'enfans legitimes; le Prince qu'il a choisi se trouve aujourd'hui appuyé & fortifié du sang, du droit & de l'inclination generale. C'est pourquoy nous demandons à V. M. que le digne successeur de cette Monarchie commence, sans differer, à disposer de ses Etats, afin que nous ayons bientôt la consolation de jouir de la douceur de son Gouvernement. Et, pour cela, nous lui offrons dès maintenant, comme chose qui lui appartient en propre, nos soins & nos services en tout ce qui pourra lui faciliter les moyens de posséder ces Royaumes avec la tranquillité & la felicité, que nous lui annonçons. Cependant nous restons & resterons avec une obéissance, une promptitude, & un attachement sincere & constant, qu'il éprouvera dans tous les evenemens,

grands

grands & petits: & tout cela nous paroitra peu de chose en comparaison du desir ardent que nous avons de le bien persuader en tout de nôtre fidelité & de nôtre amour. Dieu garde la personne de Vôtre Majesté Très-Chrétienne, comme il en est besoin. A Madrid le 3. de Novembre 1700.

Troisième lettre des Regens au Roi
Très-Chrétien.

SIRE,

En consequence de ce que nous écrivîmes à Vôtre Majesté par un Courier extraordinaire, depêché le 3. de ce mois au sujet de la mort du Roi nôtre Maître, que Dieu absolve, offrant de lui remettre le Testament & le Codicile qu'il a laissez, lesquels étoient prêts dès lors; nous lui envoyons l'un & l'autre par cet exprès, afin qu'elle ait une connoissance entiere de toutes les circonstances qu'ils contiennent; nous servant de cette occasion, (comme nous serons de toutes les autres,) pour dire à V. M. que la Noblesse & les peuples demandent leur nouveau Roi avec des inquiétudes & des detresses inconcevables: de sorte que, bien loin de vouloir prêter l'oreille ni consentir à aucune nouveauté ou variation dans cette grande affaire, ils sont tous dans la même resolution de la soutenir & maintenir, étant aussipersezuez qu'ils le sont de la justice & de la raison

son

son de cette Cause. Ce que nous représentons à V. M. pour la résoudre à donner promptement à nos prières, & à nos instances réitérées, un Prince qui est si désiré, & attendu avec des acclamations qui s'accroissent de jour en jour; outre les avis que nous recevons à tous momens des applaudissemens faits au Testament du feu Roi, accompagnez des loüanges de celui que Dieu nous a donné, & des vœux avec lesquels on aspire à le voir en possession du Commandement. Aces vives & tendres expressions, nous ajoutons la ratification de toutes les offres sinceres, que ces Royaumes font en general & en particulier, de tout ce qu'ils pourront faire pour le service du Roi qu'ils attendent; & la congratulation que nous devons à V. M. de voir le second de ses petits-fils nommé & proclamé Roi d'Espagne, avec des circonstances aussi singulieres que le sont celles qui se rencontrent en cette conjoncture. Dieu garde la personne de Votre Majesté Très-Chrétienne, comme il en est besoin. A Madrid, le 7. de Novembre 1700.

Qua-

Quatrième lettre des Regens à Sa Majesté Très-Chrétienne, en réponse à celle qu'elle leur écrivit * le 12. Novembre 1700.

SIRE,

Sur l'avis que nous avons donné à Votre Majesté de l'affliction, où nous estions à cause de la mort de notre très-aimé Roi & Maître Dom Carlos de glorieuse mémoire, & de la prudente & incontestable disposition qu'il a faite dans son Testament, en appellant à l'entiere & universelle succession de tous ses Etats le nouveau Roi Dom Philippe V. notre Seigneur & Maître, auparavant Duc d'Anjou, toujours heureux, petit-fils de V. M. & en donnant par interim une forme pour les gouverner; Elle a bien digne (& nous en avons une grande reconnoissance) nous témoigner par sa Lettre du 12. du courant, la sensible douleur, que lui a causée la perte d'un si grand Prince; & nous déclarer qu'elle acceptoit & approuvoit le contenu du Testament du feu Roi, le confirmant & autorisant avec toutes les formes & precautions, qui peuvent assurer pour jamais la possession d'un si grand héritage. C'est pourquoy, après avoir rendu

* Cette lettre du Roi de France est dans notre dernier Mercure, pag. 686.

a V. M. les actions de grâces les plus tendres & les plus respectueuses que nous lui devons pour cette acceptation, & pour les témoignages singuliers d'estime & de bonté, dont il lui a plu de nous honorer, & nous en particulier, & toute la Nation Espagnole en général; (manières propres & caractéristiques du cœur magnanime d'un Monarque si fameux) nous la pouvons assurer, que, par sa haute prévoyance, elle a seu récompenser, par anticipation, les démonstrations d'allégresse, qui au milieu de la consernation; que nous causoit la perte que nous venions de faire, nous ont fait bannir la douleur, pour célébrer en cette Cour avec un applaudissement général la lettre obligante de V. M. Nous croyons bien, Sire, que le nouveau Roi viendra instruit, ainsi que V. M. nous le promet, en toutes ces hautes, prudentes & chrétiennes maximes, qu'il aura, sans doute, bien apprises sous la discipline d'un si glorieux, si heureux, & si habile Ayeul; & que, sous les auspices de l'un & de l'autre, nous verrons reverdir les lauriers sur son auguste front. Cette nouvelle obligation nous sera conserver à jamais dans nos cœurs, & dans notre mémoire, des règles si sages & si sûres, & ces Regles seront pour nous de vifs & puissans aiguillons, pour procurer en tout son exaltation, & celle de cette Monarchie; & pour continuer toujours de

plus

plus en plus une étroite amitié, union & correspondance entre les sujets des deux Couronnes. Nous nous félicitons d'avoir enfin rencontré l'heureux siècle, dans lequel la Providence Divine avoit ordonné, que fut indissolublement étreint ce nœud Royal, qu'avoient toujours denoué le malheur des temps, & la jalousie, que la valeur & la puissance nourrissoient entre les deux Nations. Nous, & tous ses fideles Sujets, nous soupçons avec impatience, & avec inquietude, dans l'attente de notre très aimable Roi, & sur la promesse que Votre Majesté nous fait que nous le verrons bientôt; (saveur dont nous lui faisons de nouveaux remerciemens:) nous comprenons toutes les heures, & pour les avancer en tout ce qui peut dépendre de nos soins, nous avons donné les ordres, pour le faire proclamer avec les ceremonies accoutumées, dans les Royaumes d'Espagne, & dans les autres Etats, qui en dependent; & cela s'est déjà exécuté en cette Cour; à l'exemple de laquelle on ne peut douter, selon les avis que nous avons reçus, que ne se conformant toutes les Provinces, qui composent le cercle de cette Couronne, attendant l'union qu'elles ont toujours conservée entr'elles: d'où il arrivera, que par une noble émulation, elles se feront un point d'honneur, de célébrer à l'envy cet heureux événement, & de redoubler leurs prières & leurs vœux pour

pour

pour la santé, prospérité, & longue vie de V. M. comme nous le desirons, & comme la Chrétienté en a besoin. A Madrid, le 26. de Novembre de l'an 1700.

IV. Difons encore un mot du nouveau Roi d'Espagne. Ce Prince comme nous l'avons dit, arriva à Bordeaux le 30. Decembre. Il y arriva de Blaye sur un Bâtiment plat, dans lequel il y avoit une Sale très richement meublée. Le Bâtiment étoit remorqué, par quatre Chaloupes, dont les Rameurs étoient vêtus d'habits bleus galonnez d'argent: & autour il y avoit d'autres Bâtimens remplis de Musiciens & de jôeurs d'Instrumens, aussi bien que toutes sortes de provisions exquisés. En arrivant dans le Port toute l'Artillerie du Château Trompette fit ses décharges de même, què tous les Vaisseaux qui étoient dans le Port. Le Connetable de Castille qui devoit aller au devant du jeune Monarque, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire arriva à Bourdeaux le 1. de ce mois, & salua Sa Majesté Catholique; il doit se rendre à la Cour de France.

On parle d'un accommodement entre l'Empereur & la France. On dit qu'il fera à la satisfaction de l'Empereur, & que les Provinces Unies y trouveront leur sûreté.

Re-

Reflexions sur les Nouvelles de France.

Il en est de l'acquisition des nouveaux Etats que font les Princes comme de leurs Conquêtes, elles servent à les agrandir, mais elles apauvrissent les peuples. Le Roi Très-Chrétien void l'un des ses petits Fils Maître d'une si vaste Monarchie qu'elle pourroit fixer l'ambition la plus demesurée & donner des Couronnes à plusieurs Rois. Mais à combien de dépenses ne se trouve-t-il pas engagé pour en assurer la possession au jeune Prince à qui elle est échue en partage. Elles sont immenses. Le Tresor Royal n'est pas suffisant pour y suppléer. Il faut avoir recours aux moyens qui ont été si efficaces pour soutenir la guerre. Il faut en un mot que ce soyent ses sujets qui portent ce pesant fardeau, que ce soyent ses sujets qui soutiennent en s'épuisant, l'éclat d'un Regne le plus heureux dont il soit fait mention dans l'histoire.

Les Panegyristes du Roi Très-Chrétien ont dit mille fois que ce Monarque avoit enchainé la Victoire. Ils peuvent dire hardiment aujourd'hui qu'il a aussi enchainé la Fortune. L'Espagne étoit au Duc d'Anjou, son petit Fils, malgré l'an-

l'antipathie naturelle qu'il y avoit entre les Espagnols & les François, où plutôt malgré l'inimitié mortelle qui reugnoit entre les deux Nations. Ces mêmes peuples, qui pour mettre un rempart aux prétentions des Princes François sur leur Monarchie, avoyent fait faire des Renonciations solemnelles à leurs Infantes, lors qu'elles s'étoient mariées à des Rois de France; ces mêmes peuples se metamorphosent tout d'un coup, traitent ces renonciations de nulles, donnent la Couronne à un Prince qu'ils prétendoient en avoir exclus, & pour mettre le comble au bonheur du Roi Très-Chrétien, qu'ils regardoyent, il y a si peu de temps, comme leur plus grand ennemi, ils lui offrent le Gouvernement de tous leurs Etats, en attendant que le nouveau Roi puisse gouverner par lui-même: surprenantes revolutions s'il en fut jamais! & qui font bien voir qu'il n'y a rien à quoi l'on ne se puisse attendre. Les Regens d'Espagne ont leurs vûes dans cette dernière démarche, ils y trouvent le soulagement de la dépence à laquelle ils ne sçauroyent bien fournir; leurs vûes vont peut-être plus loin. Quoi qu'il en soit, on voit bien, par ce qu'on vient de dire, & par la demande qu'ils ont faite du Duc de Beauvilliers pour entrer dans le Conseil d'Espagne, qu'ils n'oublient rien pour plaire à sa Majesté Très-

Chrè-

Chrétienne. Qui auroit cru que le Testament du Roi Catholique, qui contient tant de clauses extraordinaires, eut peu produire en si peu de temps un changement si rapide, & qui convient si peu à la fierté dont la Nation Espagnolle se pique?

NOUVELLES DE LA GRAND' BRETAGNE.

LA Cour d'Angleterre prit le deuil pour la mort du Roi d'Espagne le 19. du mois dernier. Le même jour le Comte de Tallard, Ambassadeur de France arriva à Londres. Ce Ministre se rendit le 21. à Hamptoncourt pour avoir Audience de Sa Majesté. Cette Audience lui fut assignée pour le lendemain, & ce jour-là il présenta à Sa Majesté une lettre du Roi son Maître. Le 23. Sa Majesté se rendit à Kensington, & y tint un grand Conseil, où elle déclara Viceroi d'Irlande le Comte de Rocheſter avec le même pouvoir qu'avoit le Duc d'Ormont. Ce Comte partira au mois de Mars prochain pour aller prendre possession de sa nouvelle Dignité. Le 26. il fut resolu au Conseil de Cabinet de dissoudre le Parlement & d'en convoquer un nouveau: quatre jours après on publia la Proclamation suivante.

Guil.

GUILLAUME ROI,

D'Autant que nous avons jugé à propos pour diverses occasions importantes, de l'avis de nôtre Conseil Privé, de casser ce present Parlement, qui est prorogé jusqu'au Jeudi 27. Janvier prochain, nous donnons à cette fin nôtre Proclamation Royale, & ainsi nous cassons par icelle ledit Parlement; & les Seigneurs Spirituels & Temporels, & les Chevaliers, les Citoyens, & les Bourgeois Députez audit Parlement, sont déchargés de s'assembler ledit jour Jeudi 27. de Janvier: Et afin que nos bons Sujets puissent appercevoir la confiance que nous avons en leur affection, & combien nous souhaitons d'assembler nos Peuples, & de les consulter en Parlement: Nous faisons savoir par ces présentes à nosdits Sujets, qu'à cause de quelques affaires qui sont de la dernière importance à nôtre Royaume, Nous nous proposons d'ordonner au Garde de nôtre Grand Sceau, de dépêcher des Lettres Circulaires en bonne forme pour la convocation d'un nouveau Parlement, qui commencera & se tiendra à Westminster le Jeudi 17. jour du mois de Fevrier prochain. Donnée en nôtre Cour, à Kensington le 30. Decembre 1700. en la 12. année de nôtre Regne.

On équipe en Angleterre cinquante Vaisseaux de guerre, dont quelques uns sont

sont du troisieme rang & les autres du quatrieme & du cinquieme. Le Royal Souverain sera bien-tôt prêt à être lancé. Ce sera le plus beau vaisseau qui ait paru sur l'Océan. Il a cent quarante pieds de long. Il doit porter cent trente pieces de canon & onze cens hommes. On a envoyé des ordres en Irlande pour y faire une revüe Générale de toutes les troupes réglées, dont l'état sera envoyé à la Cour. Les Gouverneurs des Isles de l'Amerique doivent incessamment travailler à mettre leurs Forts & Havres en état de défense, & on fait un Fort très considerable dans la Nouvelle Angleterre; on leve aussi un grand nombre de Matelots.

La Nouvelle Compagnie des Indes conformément au desir du Roi a resolu de s'unir avec l'ancienne. Le Comte de Wratislaw, Envoyé Extraordinaire de l'Empereur est arrivé à Londres, & le Comte de Maffei, Envoyé Extraordinaire de Savoye a eu son Audience Publique du Roi. M. Sutton, cidevant Secrétaire de l'Ambassade de Constantinople a été fait Consul de la Nation Angloise à Alep. Il arrive tous les jours des Protestans de diverses Provinces de France, où les rigueurs qu'on exerce sur eux sont toujours extrêmes.

II. Le Parlement d'Ecosse qui tient encore ses seances, ayant travaillé à l'examen de divers Mémoires qui lui ont été presentés pour la sûreté de la Religion dans ces

temps facheux, où elle est si mal traitée en France & ailleurs, a passé un Acte pour empêcher l'acroissement du Papisme, dans lequel on a inseré une clause portant, qu'à l'avenir tous ceux qui seront élevez dans la Religion Romaine, & qui auront attein l'âge de quinze ans seront incapables d'heriter après cet âge, à moins qu'ils ne renoncent au Papisme, mais ils auront dix ans pour y être admis, & pour rentrer dans leurs biens. On dit que les Ecossois veulent chercher des moyens pour établir une Colonie dans les Indes Occidentales, si le Roi leur donne son consentement.

Les lettres de Dublin du 25. du mois dernier marquent qu'on y avoit eu avis de Kindfale, qu'ils y a paru un Fantôme assez Extraordinaire. Ce Fantôme se fit voir premierement à un Soldat qui étoit en faction à onze heures du soir, sous la forme d'un petit chien noir à long poil, & en suite comme une grande femme noire, il le renversa par terre dans sa loge, le fit sortir, & le maltraita d'une telle maniere qu'il en est devenu impotent & a perdu l'ouïe. On ajoute que ce Spectre s'est présenté depuis à un autre Soldat dans le même poste, lequel étant un homme fort robuste & hardi avoit pris la resolution de lui parler, mais le Spectre s'étant premierement fait voir sous la forme d'une Lanterne avec une chandelle, & en suite comme un homme

noir

noir d'une taille Extraordinaire avec des yeux semblables à une flamme de feu, le Soldat commença à chanceler & à prendre la fuite, mais il fut renversé par terre trois fois dans l'espace de cinquante pas. Il fut relevé par un autre Soldat, & par un Forgeron, qui avoient entendu le bruit. Ce dernier Soldat a demeuré vingt-quatre heures sans parler, il est éstropié, & est devenu sourd. *Voici un Article pour les esprits sables, c'est le preambule d'un de ceux qui ont fait des premiers mention de cette Nouvelle, les esprits forts, ajoutez-il, en croiront ce qu'il leur plaira.*

Reflexions sur les Nouvelles de la Grand' Bretagne.

I. **O**N garde le silence en Angleterre, aussi bien qu'ailleurs, au sujet de l'acceptation que la France a fait du Testament du Roi d'Espagne, nonobstant le Traité de partage, pour lequel cette Couronne s'étoit donné tant de mouvement. Le Comte de Tallard a eu Audience du Roi de la Grand' Bretagne, & il lui a présenté une lettre du Roi Très-Christien, son Maître. Mais jusques ici Sa Majesté Britannique n'a pas manifesté le parti qu'elle a dessein de prendre. Cependant on équippe des Vaisseaux dans le Royaume, on tâche de se mettre en état de défense par tout, on

E 2

tient

tient des Confeils d'Etat frequemment, il est arrivé à Londres un Ministre de l'Empereur, & Sa Majesté déclare qu'elle fait assembler un nouveau Parlement à cause de quelques affaires qui sont de la dernière importance pour les intérêts de la Nation. Que ne pourroit-on pas conclurre de toutes ces choses; je ne conclurai pourtant rien. Je dirai seulement qu'on peut compter que le Roi de la Grand' Bretagne prendra un parti sage, & qui assurera le repos à l'Europe.

Nouvelles de Livonie & de Pologne.

Le Roi de Suede partit de Revel le 16. du mois de Novembre pour marcher au secours de Nerva à la tête de son armée. Ce Monarque ayant fait un détachement de huit cens hommes, ces troupes surprirent dans un Village plus de deux mille Moscovites, dont une bonne partie demeura sur la place & le reste fut mis en fuite. Un gros de Moscovites parut quelque temps après. Les huit cens Suedois furent enveloppez, mais ils passerent au travers de l'ennemi avec tant de vigueur qu'ils conserverent leur butin. Ils ne perdirent dans ces deux actions qu'environ deux cens hommes, le Major Patkul y fut fait prisonnier. Cet-

Cette petite victoire ayant animé les troupes Suedoises, le Roi de Suede s'avanca, & le 27. du même mois, il fit attaquer un poste fort considerable appelle Pocosoggi dont il s'empara. Le lendemain il se rendit maître d'un autre qui étoit encore plus considerable appelle Sillamoggi à une lieue de Nerva. Ces deux postes étoient gardés par près de trente mille hommes. Le 29. Sa Majesté Suedoise fit reposer toute son armée pour faire des prieres publiques; & disposer toutes choses pour livrer Bataille à Sa Majesté Czarienne. Le 30. toute l'armée Russe composée de plus de cent trente mille hommes fut attaquée dans ses retranchemens. Sa Majesté Suedoise fit commencer l'attaque par l'Aile gauche quelle commandoit, la droite étant commandée par le Général Welling. L'infanterie penetra bien tôt dans les retranchemens qui avoyent été d'abord Canonnez, & la Cavalerie la suivit. Les Moscovites firent une si grande résistance que le combat dura près de quatre heures, sans que la Victoire se déclarât d'un côté, ni d'autre. Mais enfin les Moscovites plierent & se retirerent en confusion vers la Riviere de Nerva. Ils gagnerent d'abord le pont, mais comme ils passoient en foule le pont se rompit sous eux, si bien qu'il y en eut un grand nombre de noyez: le reste ayant mis les ar-

mes bas on leur donna la vie & la liberté.

Le Roi de Suede s'exposa aux plus grands perils, & marqua dans toute l'action qu'il ne degeneré en rien de la bravoure du Grand Gustave. Il fut blessé, mais il ne le fut que legerement. Le Cheval qu'il montoit eut la tête emportée d'un coup de Canon, mais il sauta d'abord sur un autre sans marquer la moindre alteration, & anima par son exemple ses troupes qui étoient fort inferieures en nombre à celles des Moscovites, car on assure que l'armée Suedoise n'étoit composée que d'environ vingt mille hommes. Le Czar s'étoit retiré quelques jours auparavant pour aller vers Plescow audevant d'un nouveau Corps de troupes, qui étoit en chemin pour aller joindre son armée avec de l'Artillerie, ainsi il ne se trouva pas dans le combat, Sa Majesté Czarienne se confioit sur la force de son Camp, & elle ne s'attendoit pas qu'on forcât les passages qui étoient extremement bien gardez. En effet l'entreprise étoit hardie & perilleuse.

On ne sçait pas bien encore toutes les particularitez de cette Bataille. Mais toutes les lettres assurent qu'il y a long temps qu'on n'avoit oui parler d'une Victoire si complete que celle qu'à remporté Sa Majesté Suedoise. On compte qu'il demeura dans le combat environ vingt mille Moscovites; & trois mille

Sue-

Suedois, parmi lesquels, il y a de très braves Officiers, comme le Général Rubblings & le Colonel Rebinder. L'ennemi fut obligé de quitter sur le Champ de Bataille, Armes, Munitions & Bagage, avec soixante dix gros Canons de fonte, trente Mortiers de même, & 164000. Rixdales en argent comptant. Les Officiers qui furent faits prisonniers sont en très grand nombre; en voici quelques uns, car on attend une plus grande Liste.

Le Général Duc de Croÿ.

Le Commissaire Général des Guerres, Knés Jacob Federowitz Dolgeruka.

Le Général d'Infanterie, Artemon Michalelowitz Gallowin.

Le Général d'Infanterie, Adam Weide.

Le Général & Gouverneur de Novogrod Knés Jwan Jergowitz TrabertsKoy.

Le Général d'Artillerie Zarlowitz Prince de Mehiten.

Le Lieutenant General & Ingenieur Hallard.

Le Général Major & Envoyé de Pologne, le Baron Langen.

Le Général Major Zwanowitz Buttelin.

Le Général Major Blumberg.

Le Général d'Artillerie, Casimir van Kragen.

Les Colonels le Fort, van Delden, Jacques Gordon, Ack Gordon, Schelmonitz, Galitz, Westhof, Pende gras, Jwanitzla.

E 4

Les

Les Lieutenants Colonels Werden & Balthau.

Les Majors Manafig , Pynt & Strans.

On peut juger par cette Liste combien la victoire du Roi de Suede a été complete; & ce qu'on doit le plus admirer, c'est qu'elle est dûe à la valeur & à la prudence de ce jeune Monarque. Avant que de livrer la Bataille avec des forces fort inferieures à celles de son ennemi, il fit la revue de son armée, & déclara à la tête de chaque Regiment, que s'il s'y trouvoit quelque Soldat qui manquât de courage , il pouvoit se retirer. Mais aussi-tôt on les entendit tous crier à haute voix, *qu'ils vouloyent vivre & mourir pour leur Roi.* Après que ce Prince eut remporté cet avantage il entra triomphant dans Nerva, où il fit rendre à Dieu des actions de graces publiques, & donna de grands éloges au Gouverneur & aux Officiers de cette place, qui avant le combat avoyent eu à soutenir de frequentes attaques & avoyent toujours repoussé les assiegeans avec la dernière vigueur.

Le lendemain de cette Victoire les Suedois mirent en fuite environ six mille Moscovites qui furent contraints d'abandonner leur Artillerie. On parle d'un autre avantage que Sa Majesté Suedoise à remporté, mais on n'en dit pas les particularitez.

Les troubles de Lituanie continuent toujours. La Noblesse s'y est tellement prevalûe de l'avantage qu'elle remporta dans

le

dernier combat, qu'il semble qu'elle ait agi depuis comme si elle étoit dans un Pais de Conquête. Le Grand Général étoit attendu à Warsovie; on espere qu'à son arrivée on trouvera quelque expedient pour finir ces desordres, & qu'en tout cas le Roi y enverra des troupes. Comme le Soldat y vit sans discipline, un Ambassadeur Moscovite y fut insulté dernièrement. Ce Ministre receut même une blessure, & il y eut de ses Domestiques de tuez, ce qui a extremement chagriné Sa Majesté Polonoise.

On croit que tout sera bien tôt pacifié dans le Nord. L'Empereur, a offert sa Mediation au Roi de Pologne qui la accepteé.

IV. Leurs Altesse Electorales de Brandebourg arriverent à Conisberg le 30. de Decembre. On y avoit déjà fait transporter de Berlin tous les Ornemens Royaux qui doivent servir au Couronnement de leurs Altesse. Cette Cérémonie a dû se faire le quinze, & le Couronnement le dix huit de ce mois. Les Etats du nouveau Royaume de Prusse resteront assemblez jusqu'au 18.

Reflexions sur les Nouvelles de Livonie & de Pologne.

I. ON ne sçauroit réfléchir sans admiration sur les commencemens du Règne du Roi de Suede. Ce Prince se void attaqué presque tout à la fois par le Roi de Pologne, par le Roi de Dannemark & par le Czar de Moscovic. Cependant dans l'espace d'environ dix mois il fait échoüer tous les desseins de ces trois puissances redoutables, qui sembloient auoir juré sa perte.

Le Roi de Pologne fut le premier qui leua l'étendart. Les troupes de l'Electorat de ce Monarque, que les Polonois n'auoient pas voulu souffrir dans leur Païs, firent une invasion dans la Livonie. La prise du Fort de Dunamunder leur assura une retraite, & Riga fut investi. Cette invasion fut suivie de celle des troupes de Dannemark dans le Holstein. Ces troupes firent raser haut la main les Forts qui étoient contestez. Elles ne se contenterent pas de cela, elles mirent le Siege devant Tonningen, la seule place importante qui restoit au Duc de Holstein. Cependant Riga fut pressé par Sa Majesté Polonoise. Le Roi de Suede crut que le meilleur parti qu'il y auoit à prendre étoit de mettre le Dannemark dans l'impuissance de donner du secours au Roi de

Politique. Janvier 1701. 107
de Pologne. Il tenta donc une descente auprès de Copenhague: Cette tentative eut tout le succès qu'il pouuoit attendre. La Paix se conclut, & Sa Majesté Suedoise dégagée d'une fâcheuse épine ne songea plus qu'à tourner ses forces du côté de la Livonie. Le trajet étoit dangereux, parce que la saison étoit extrêmement avancée, l'entreprise étoit difficile, mais elle étoit nécessaire. Le Czar ayant conclu sa Paix avec les Turcs se mit enfin sur les rangs, & s'avança à la tête d'une armée formidable pour emporter Nerva, tandis que S.M. Pol. ayant étendu ses quartiers, par la prise de Kockenhausen, étoit retournée à Warsovie, dans l'attente de cette expedition. tout étoit à craindre pour le Roi de Suede, & on ne pouuoit envisager sans frayeur le risque où il s'exposoit. Mais *tout réussit à la valeur de ce nouveau Gustave, trajet, débarquement, marche, Bataille.* Il vint, il vid & il vainquit. *Quelle gloire, a-t-on dit là-dessus, ne merite pas ce jeune Héros, qui marche si dignement sur les traces de ses augustes Ancestres! S'il continué de même, il les laissera bientôt derriere lui, car qui est-ce qui en a tant fait à son âge? Comme la victoire de Sa Majesté Suedoise ne sçauroit être plus complete, il y a apparence qu'elle va faire la decision de cette guerre, & dissiper entierement la tempête qui menaçoit le Nord,*

NOUVELLES D'ESPA- GNE, DES PAYS-BAS ET DE HOLLANDE

I. ON receut à Madrid le 21. Decembre la lettre du Roi de France, par laquelle ce Monarque fit sçavoir à la Regence qu'il acceptoit le Testament du Roi Catholique, & le 24. le nouveau Roi fut proclamé. La Cérémonie se fit avec de grandes solemnitez & rejouïssances. On fit paroître l'Eten-dard Royal porté par le Marquis de Franca-villa, Enseigne Major de la Ville, assisté de D. Rodrigue de Quiros, Corregidor, & on proclama Philippe V. Roi d'Espagne, des Indes, & de toute la Monarchie. Les Re-gens envoyèrent en même temps leurs or-dres dans toutes les Provinces, pour faire la même Proclamation, ce qui a été exé-cuté presque par tout. On quitta dans cette occasion le deuil pour trois jours.

La lettre du Roi Très Chrétien à la Re-gence fut d'abord traduite en Espagnol, & imprimée pour contenter la curiosité du peuple, qui témoigne une extrême impa-tience de voir celui qui doit remplir le Trône. On dit qu'un Domestique de l'En-voÿé de France portant le Portrait du nou-veau Monarque à un Seigneur Espagnol, la populace l'arrêta, & il falut pour la sa-tis-

tis-

faire que les Officiers fissent exposer ce Portrait dans une Galerie pendant quelque temps, où la foule fut si grande que plu-sieurs coururent risque d'être étouffez. Ce-pendant il ne laisse pas d'y avoir des mé-contens dans le Royaume; on dit même qu'il y en a dans la Regence, & que quel-ques Provinces ont fait mine de le soule-ver. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a fait publier à Madrid & dans toutes les Provinces des défences, sous peine de pu-nition corporelle, de parler en faveur des droits prétendus par la Maison d'Autriche, ce qui fait juger que tout le monde n'est pas satisfait de la disposition du feu Roi. Il est certain aussi que le Ministre de l'Empe-reur a protesté contre le Testament, & que M. Aquaviva, Nonce du Pape, a fait la même chose au sujet des Royaumes de Naples & de Sicile.

II. Le 19. de Decembre Son Altesse E-lectorale de Baviere celebra le jour de la Naissance du nouveau Roi d'Espagne, qui entra ce jour-là dans sa dix-huitième an-née; il y eut de grandes rejouïssances. On fait quelques levées dans les Pais Bas Espa-gnols, on y fortifie les Places, & déjà la Province de Luxembourg a fait un Regi-ment, dont le Comte d'Autel est Colonel. Son Altesse Electorale fait aussi lever deux Regimens en Baviere, & le Roi de France a promis d'envoyer cinquante mille hom-mes sur les Frontieres, en cas de besoin.

E 7

III. Le

III. Le 4. du mois de Decembre dernier l'Ambassadeur de France à la Haye presenta à L. H. P. le Memoire qu'on va lire.

Memoire de Sa Majesté Très-Chrétienne, présenté par Mr. le Comte de Briord son Ambassadeur Extraordinaire aux Etats Generaux des Provinces Unies.

SI Messieurs les Etats Generaux des Provinces Unies paroissent presentement surpris que le Roi ait accepté le Testament du feu Roi d'Espagne, ils remercieront bien-tôt S. M. de preferer en cette occasion le repos public aux avantages de sa Couronne. Il suffira qu'ils ayent le temps d'examiner avec leur prudence ordinaire les troubles infinis que l'execution du Traité de Partage produiroit, & cette même Prudence les fera desister de la demande continuë dans le Memoire qu'ils ont remis à l'Ambassadeur de S. M. Ils avoieront que le malheur de l'obtenir seroit commun à toute l'Europe, & certainement ils jugeront que rien n'est plus opposé au Traité que d'en abandonner l'esprit pour s'attacher uniquement aux termes.

Car enfin il a falu dans cette conjoncture distinguer l'un & l'autre : l'esprit, & les termes du Traité étoient unis pendant que le Roi d'Espagne à vécu; les dernieres dispositions de ce Prince, & sa

sa mort y mettent une telle difference que l'un est absolument detruit, si les autres subsistent; le premier maintient la Paix generale, les termes causent une Guerre universelle. Cette seule observation vraie decide du choix à faire pour se conformer à l'objet principal du Traité tel qu'il est expliqué par les premiers Articles; *Maintenir la tranquillité generale de l'Europe, conserver le repos public, éviter une nouvelle Guerre par un accommodement des disputes & des differens qui pourroient resulter au sujet de la Succession d'Espagne, ou par l'ombrage de trop d'Etats reunis sous un même Prince;* c'est par de tels motifs que le Roi a pris avec ses Alliez les mesures necessaires pour prevenir la Guerre que l'ouverture de la Succession d'Espagne sembloit devoir exciter.

La veüé de S. M. n'a pas été d'acquiescir par un Traité les Royaumes de Naples & de Sicile, la Province de Guipuscoa & la Duché de Lorraine, ses Alliez n'avoient aucun droit sur ses Etats; peut être auroit-elle obtenu des avantages plus considerables par ses armes, si elle avoit eu dessein de les employer à l'occasion de la mort du Roi d'Espagne; mais son principal objet étant de maintenir la Paix, elle a traité sur cet unique fondement. Elle a permis à Monseigneur le Dauphin de se contenter du

Par-

Partage destiné à lui tenir lieu de tous ses Droits sur la Succession entiere des Royaumes d'Espagne; il arrive donc que les mesures prises, dans la veüe de maintenir la tranquillité publique, produisent un effet contraire, qu'elles engagent l'Europe dans une nouvelle Guerre, s'il devient nécessaire pour conserver la Paix, d'user de moyens differens de ceux qu'on s'y étoit proposéz. Si cette route nouvelle ne cause aucun prejudice aux Puissances Alliées de S. M. le seul desavantage retombe sur elle; & qu'elle veuille bien sacrifier ses propres intérêts au bonheur general de la Chretienité, non seulement il depend de S. M. de le faire, mais encore elle a lieu de croire que ses Alliez loueront sa moderation, son amour pour la Paix, plutôt que de se plaindre d'un changement que le bien public demande, qu'ils le remercieront d'une resolution qu'il étoit impossible de différer, sans s'exposer en même temps aux longues & sanglantes Guerres, que S. M. de concert avec eux, a voulu prévenir.

On en voyoit déjà les premieres apparences: les Espagnols jaloux de conserver leur Monarchie entiere, se preparoyent de tous costez à la deffense. Le Milanez, les Royaumes de Naples & de Sicile, les Provinces, les Places comprises dans les Partages, tout se met-

mettoit en état de se maintenir uni aux Corps de la Monarchie d'Espagne. La Nation demandoit seulement pour s'opposer à la Division, un Roi, qu'elle pust legitimement reconnoître, & quoique l'inclination de tous les Etats des Royaumes d'Espagne fust universellement portée pour un Prince de France, les Sujets de cette Monarchie auroient esse fideles à ceux, que la disposition du feu Roi Catholique leur indiqueroit au refus d'un Fils de Monseigneur le Dauphin.

Ils n'étoient plus incertains que sur l'acceptation, car enfin le feu Roi aiant rendu justice aux veritables Heritiers, leur refus auroit autorisé l'Espagne à se soumettre à l'Archiduc. Personne, apparemment ne dontera, que l'Empereur n'eût accepté le Testament. La Succession d'Espagne pour son second Fils avoit été le but de ses longues negociations à Madrid, ses Traitez dans l'Empire étoient pour la même fin. Il n'avoit refusé de souscrire à celui de Partage, que dans cette unique esperance; il seroit bien difficile de persuader, que pret de recueillir le fruit de tant de peines, il eût voulu le perdre, & se contenter des mêmes offres, qu'il avoit constamment rejettées.

Ainsi l'Archiduc devenant Roi d'Espagne du consentement de toute la Nation,

tion, il falloit pour executer le Traité conquerir les Royaumes & les Etats reservez, pour le Partage de Monseigneur le Dauphin; il n'y avoit plus lieu d'alleguer le tort fait aux legitimes Heritiers, leurs Droits avoyent été reconnus. Il falloit attaquer un Prince déclaré Successeur de tous les Etats dépendans de la Monarchie.

Ses nouveaux Sujets accoutumez à la fidelité envers leurs Maistres, instruits du refus des veritables Heritiers, auroient été aussi zelez pour lui que tousjours ils l'ont été pour les Rois precedens. Messieurs les Etats Generaux informez par le Roi de toutes ses demarches pour l'execution du Traité, savent que S. M. sollicitant ouvertement les Princes de l'Europe d'entrer dans les mêmes engagements, n'a jamais tenté par voyes secretes la fidelité des Sujets du feu Roi Catholique. Elle n'avoit donc nulle intelligence, ni dans les Roiaumes de Naples, ni dans celui de Sicile, ou dans aucun des Etats compris dans le Partage de Monseigneur le Dauphin, la force ouverte étoit l'unique moyen de les attaquer. Mais la Guerre une fois commencée après avoir refusé la Justice, que le feu Roy Catholique vouloit faire aux Princes de France, étoit difficile à terminer. Un Roi Possesseur de toute la Monarchie d'Espagne sans aucune condi-

tion

tion auroit été reduit à de grandes extrémités avant que de ceder les Royaumes de Naples & de Sicile, la Province de Guipuscoa, le Duché de Milan, & les autres Pais & Places dont le Partage de Monseigr. le Dauphin devoit être composé.

Il est inutile d'examiner, quelles auroient été les suites de cette guerre. Elle étoit inevitable, & cette certitude suffit pour faire voir que les sages precautions prises pour maintenir une paix inviolable dans l'Europe, étoient absolument renversées par les mêmes moyens qu'on avoit seuls jugez propres à l'entretenir. On dira peut-être que l'Empereur connoissant les inconveniens de la Guerre, les incertitudes, les maux qu'elle entraîne avec elle, auroit accepté le traité; que renonçant au testament, il auroit obligé l'Archiduc à se desister de ses droits, & à se contenter du Partage stipulé pour lui.

L'Empereur étoit certainement Maître de le faire, mais ses refus précédens portez jusques à l'extrémité permettoient-ils de croire, qu'il prit cette resolution? Quand même il l'auroit prise, le repos Public en étoit-il plus assuré? Le Duc de Savoye est sans aucun engagement, il est appelé par le Testament au défaut des Princes de France, & de l'Archiduc, quelle offre pouvoit-on lui faire

faire

lui faire assez considerable pour l'empêcher de faire valoir les nouveaux droits, & pour balancer les avantages, qu'il pouvoit en esperer ?

On ne dira pas que les Puissances alliées l'auroient substitué à l'Archiduc. Ce n'est pas le cas, puisqu'on suppose que l'Empereur auroit accepté le traité, que l'échange à lui proposé, est infiniment inferieur à ce que l'avenir lui presente, & son interet particulier ne l'obligeoit-il pas à faire valoir le Testament en faveur du Prince, qui auroit voulu s'y conformer.

Enfin la disposition faite par le feu Roi Catholique produisoit encore de nouveaux embarras pour le choix du Prince à substituer à l'Archiduc.

Puisque Messieurs les Etats Generaux rappellent cet article secret du traité, ils auront apparemment examiné quel Prince en état de soumettre les Espagnols à son obeissance, auroit voulu malgré la nation, monter sur le trone d'Espagne, & soutenir les restes de la Monarchie demembrée contre les entreprises de l'Archiduc autorisé par le Testament du feu Roi, & contre celle du Duc de Savoye interessé à maintenir ces dernieres dispositions : il ne paroît pas qu'on eût aisément accommodé tant de differends, sans apporter le moindre trouble à la tranquillité generale, on ne

pou-

pouvoit prévoir au contraire qu'une guerre universelle; il falloit donc employer pour conserver la paix des moyens differens de ceux qu'on s'étoit proposé en signant le traité.

Le plus naturel, le plus conforme au maintien de la tranquillité generale, le seul juste consistoit dans la resolution que le Roi a prise d'accepter le Testament du feu Roi Catholique. Si quelque Prince a droit de s'opposer à ses dernieres dispositions, il suffit de les lire pour juger que ce droit appartient seulement à Monseigneur le Dauphin: lors qu'il veut bien s'en desister en faveur de son Fils, le Testament s'exécute sans trouble, sans effusion de sang, & les peuples d'Espagne reçoivent avec la paix un Prince que la naissance, la disposition du feu Roi, les vœux unanimes de tous les Etats de la Monarchie appellent à la Couronne.

Si quelque Puissance entreprenoit d'attaquer autant de droits reunis, elle se chargerait inutilement du nom odieux de Perturbateur du repos public, elle commenceroit une guerre injuste sans apparence du succès. Mais si cette guerre paroïssoit injuste, lorsqu'elle seroit entreprise par les Puissances qui se croiroient interessées à traverser les avantages d'un Prince de France, seroit-il de l'équité du Roi, de sa tendresse pour

le

le Roi d'Espagne, de tourner ses Armes contre une Nation dont le seul demerite seroit d'apporter à son nouveau Roi petit Fils de S. M. la Couronné d'une des plus puissantes Monarchies de l'Europe, & de lui demander pour toute grace de vouloir bien l'accepter. L'Elevation des Rois ne les peut dispenser de faire connoître l'équité des guerres qu'ils entreprennent. Quelles raisons sa Majesté, juste comme elle est, pourroit-elle donner de reprendre les armes pour se prater une Monarchie deférée toute entiere au legitime Heritier.

On avoit voulu le priver de ses droits: l'Empereur se croyant assureé des intentions du feu Roi d'Espagne, se promettoit d'en recueillir toute la succession: la justice, l'honneur, l'interest de la Couronne, la tendresse paternelle obligant également le Roi à soutenir de toutes ses forces les droits de Monseigneur le Dauphin; les succez précédents instruisoient de ce qu'on devoit craindre de l'effort de ses armes. Le Roi d'Angleterre & les Etats Genereux desirerent également de prévenir la guerre, le Roi y consentit; Monseigneur le Dauphin voulut bien abandonner la plus grande partie de ses droits, à condition que les Etats qu'il s'étoit reservez lui seroient assurez. Ce desir égal de maintenir la paix produisit le traité, & c'est ainsi que par de sages

pre-

precautions prises pendant la vie d'un Prince, dont les frequentes, & dange-reuses maladies annonçoient une mort prochaine, on crut en partie rendre justice aux veritables heretiers, & établir en même temps le fondement d'une paix solide dans l'Europe.

Les disputes excitées sur la validité de la renonciation de la feu Reine servirent de motif à cet accommodement; en effet il eût été inutile, si la nullité de cette renonciation eût été aussi bien recon-nuë pendant la vie du feu Roi Catho-lique qu'elle a été déclarée par son Te-stament.

Enfin il étoit necessaire que le Roi voulut bien expliquer positivement s'il acceptoit le Testament tel qu'il est en faveur du Roi son petit fils, ou bien si sa Majesté le refusoit absolument: il n'y avoit point de milieu, point de chan-gement à proposer: sa Majesté acceptant le Testament, les droits sur toute la Succession en entier passent incontestablement à ce nouveau Roi d'Espagnes; Il ne lui est point permis de les separer, d'accepter une partie de la Succession, & de refuser l'autre.

Le refus du Testament transportoit tous les droits à l'Archiduc: il ne res-toit pas même aux veritables heritiers de raison legitime de se plaindre, si on leur eût fait quelque injustice, par con-

se-

sequent en quelque cas que ce soit sa Majesté voulant maintenir les conditions du traité, étoit obligée d'attaquer un Prince legitime possesseur de la Couronne d'Espagne, & toutefois les mesures qu'elle avoit prises avec ses Alliez regardoient seulement le partage de la Succession d'un Prince dont la mort paroiffoit prochaine.

Puis que la Guerre étoit inevitable, qu'elle étoit injuste si le Roi eût pris la resolution de s'en tenir précisément aux termes du Traité de Partage, Mrs. les Etats Generaux n'ont aucun sujet de se plaindre que S. M. ait pervenue en acceptant le Testament, à moins que cette resolution ne leur cause quelque prejudice. Jusques à present on ne le decouvre point: la seule veüe qu'ils ont eüe est d'assurer la tranquillité generale: on leur doit la justice de declarer, qu'ils n'ont stipulé pour eux-mêmes aucun avantage particulier; nulle Province, nulle Place, nul Port de Mer dépendant de la Monarchie d'Espagne, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau Monde, nul Article écrit pour faciliter leur Commerce. Ils ont proprement fait l'office de Mediateurs desinterezzés entre le Roi & l'Empereur, ils ont voulu pacifier les troubles que les differends reciproques de la Succession sembloient devoir bien-tôt produire, si l'Empereur

mar-

marquant le même desir de maintenir la Paix, eût soufcrit au Traité, les engagements pris alors entre les seules Parties véritablement interessées à la Succession, auroient été differens, mais il n'y a de Traité qu'avec les Mediateurs, & Mrs. les Etats informez de toutes les demarches du Roi par rapport au traité, savent l'inutilité des instances faites à Vienne au nom de sa Majesté. Ils savent que l'Empereur, persuadé que l'Archiduc seroit appellé à la succession entiere des Royaumes d'Espagne, ne vouloit s'engager à la separation des Etats de la Monarchie, qu'autant qu'elle lui auroit été utile pour étendre son autorité en Italie. Qu'ils se plaignent donc de l'Empereur & de ses refus continuels, s'ils voyent avec peine que sa Majesté ait accepté le Testament. Quoi que le memoire remis à son Ambassadeur puisse donner lieu de le croire, Elle veut cependant suspendre encore son jugement jusqu'à ce qu'ils ayent fait de plus serieuses reflexions sur ce grand evenement. Elle connoit la sagesse des Conseils de la Republique. Toutes choses bien examinées, Mrs. les Etats Generaux trouveront peut-être que tant d'Etats considerables acquis à la France suivant la disposition du Traité, pouvoient donner une juste jalousie de sa Puissance; & s'il dependoit d'eux de choisir, les apparences

Tom. XXX.

F

font

font qu'ils prefereroient encore à l'execution du Traité, suivant les termes, l'état present de la Monarchie d'Espagne gouvernée par un Prince de France, sans divisions de ses Etats. Les Peuples en Angleterre & en Hollande prevenoyent déjà ce que le Gouvernement décideroit en cette occasion, & les plaintes sur l'union des Royaumes de Naples & de Sicile à la Couronne de France, marquent ouvertement leur inquietude pour le Commerce de la Méditerranée.

Si le Roi d'Espagne est Prince de France, sa haute naissance, son Education, & l'exemple lui font connoître ce qu'il doit à sa Gloire, au bien de ses Peuples, aux intérêts de sa Couronne. Ces considerations seront toujours les premières dans son esprit, elles le porteront à relever la splendeur de sa Monarchie, & d'ailleurs la tendresse du Roi pour S. M. C. seroit certainement la plus forte Barrière, l'assurance la plus solide que l'Europe pourroit desirer: & si l'intention du Roi à maintenir la Paix permettoit encore la moindre crainte des desseins de S. M. on prendroit bien plus d'ombrage de trop d'Etats réunis sous un même Prince, si le Traité pouvoit avoir son execution.

Ces reflexions persuaderont apparemment Mrs. les Etats Generaux que la justice, le bien de la Paix, l'esprit même

du Traité ne permettoient pas que le Roi prît d'autres resolutions que celle d'accepter le Testament du feu Roi d'Espagne, qu'elle convient aux intérêts particuliers de la Republique d'Hollande, qu'elle est conforme à ceux de toute l'Europe. Le malheur seroit donc general s'il étoit possible que Sa Majesté eût égard, après la declaration qu'elle a faite aux instances contenues dans leur dernier memoire, & veritablement elle est persuadée que jamais ils n'ont eu intention d'en obtenir l'effet, ils sont trop éclairés pour avoir formé des vœux aussi contraires à leurs lumieres, & aux veritables intérêts de leur Republique. S'ils étoient capables de s'oublier assez pour souhaiter effectivement que S. M. voulût executer les conditions du traité, ils auroient fait voir les moyens assurés d'accomplir le partage sans guerre, & du consentement general de toute l'Europe; ils auroient au moins nommé les Princes prêts à joindre leurs forces pour en garantir tous les articles; ils auroient dénoncé celles que la Republique d'Hollande auroit données, soit par terre, soit par mer. Le memoire cependant ne contient rien de semblable; Messieurs les Etats proposent seulement d'accorder à l'Empereur le terme de deux mois, portez par l'Article secret du Traité. Ont-ils déjà perdu le

souvenir qu'il y a sept mois que ce Prince delibere, que ses reponses aux diferentes instances qu'on lui a faites, contenoient seulement un refus absolu de souscrire au Partage? Qu'ils examinent quel auroit été le fruit de cette nouvelle proposition. L'Empereur refusoit le Partage sur la simple esperance que le Roi d'Espagne appelleroit l'Archiduc à la Succession: cette esperance étoit vaine alors, & l'effet l'a verifié; Cependant si elle étoit capable de suspendre les resolutions de l'Empereur, que ne seroit point la certitude qu'il auroit presentement de procurer à l'Archiduc toute la Succession d'Espagne? Car enfin le delay de deux mois proposez en cette occasion par les Etats Generaux, auroit été regardé avec raison par les Espagnols, comme un refus que le Roi auroit fait du Testament du feu Roi Catholique; il n'y avoit pas d'apparence d'exiger d'eux d'attendre une réponse pendant un aussi long espace de temps: encore cette réponse, suivant les termes du traité, ne pouvoit être qu'un refus; ainsi la Regence d'Espagne étoit obligée, pour se conformer aux intentions du feu Roi Catholique, de deferer la Couronne à l'Archiduc, & l'Empereur obtenoit par le simple delay, que Mrs. les Etats proposent, ce qu'il a recherché avec tant de peine; ainsi sous le pretexte specieux de l'execution du

trai-

Politique. Janvier 1701. 125
 traité ils alluroyent à jamais la grandeur & la Puissance de la Maison d'Autriche.

Sa Majesté veut bien croire qu'ils n'ont pas eu ce dessein, ils connoissent trop l'intérêt qu'ils ont de meriter par leur bonne conduite l'honneur de son affection & la continuation des marques de sa bienveillance. Elle s'assure donc que faisant plus de reflexion qu'ils n'ont fait aux témoignages qu'elle donne de son attention au maintien du repos public, au sacrifice qu'elle veut bien faire dans cette veüe des Etats considerables qu'elle regardoit comme devant être unis à sa Couronne, ils changeront leurs plaintes en remercimens, & felicitant au plutôt le Roi d'Espagne sur son avnement à la Couronne, ils tâcheront de mériter du Roi les mêmes marques de bonté & de protection qu'eux & leurs Ancestres ont reçues de S.M. & des Rois ses Predecesseurs.

Ce Memoire étoit accompagné d'une Lettre de S. M. T. C. à L. H. P. la voici.

TRÈS chers, grands Amis, Alliés & Conféderez, la tranquillité de l'Europe est si solidement établie par la juste disposition que le feu Roi d'Espagne nôtre très-cher & très-aimé frere à faite de ses Royaumes & Etats en faveur de nôtre très-cher & très-aimé Petit-fils Philippe V. presentement Roi d'Espagne, que nous ne doutons pas de la part que vous prendrez

F 3

drez

drez à son avènement à la Couronne. Nous lui avons déjà fait connoître l'affection véritable que nous avons pour vous : & comme nous sommes persuadés que ses sentimens seront conformes aux nôtres, l'estroite intelligence qui sera désormais avec notre Couronne, & celle d'Espagne, nous donnera de nouveaux moyens de vous marquer l'intérêt que nous prenons à ce qui vous regarde, & l'amitié sincère que nous avons pour vous. Le Comte de Briord notre Ambassadeur Extraordinaire vous en donnera de nouvelles assurances, & cependant nous prions Dieu, qu'il vous ait très-chers, grands Amis, Alliez & Conféderez, à sa Sainte, & digne garde. Ecrit à Versailles le 29. Novembre 1700. *Signé*, LOUIS.

Je soussigné Ambassadeur Extraordinaire de France, ayant reçu par un Exprés du Roi mon Maître ordre de rendre à V. S. la Lettre que S. M. leur a écrite, pour leur donner part de l'avènement du Roi Philippe V. son petit Fils à la Monarchie entière d'Espagne; & de leur communiquer en même temps, les justes motifs, qui l'ont obligé d'accepter le Testament du Roi d'Espagne, lesquels sont contenus dans le Memoire joint à la Lettre du Roy, ledit Ambassadeur a fait remettre la Lettre & le Memoire à Mr. de Haren President de

Sc.

Semaine: Je souhaite que V. S. fassent toutes les reflexions convenables à l'état présent des Affaires, & au bien & à l'avantage de cette République, laquelle peut, & doit compter sur les assurances, qu'il a ordre du Roi son Maître de donner à V. S. de la continuation de son amitié, & du desir sincère que Sa Majesté a de maintenir l'Alliance, & la bonne Correspondance, qu'elle a avec cet Estat. Ledit Ambassadeur est persuadé que V. S. correspondront aux favorables sentimens du Roi son Maître. A la Haye le 4. Dec. 1700. *Signé* BRIORD.

Comme par les Constitutions de l'Estat, lors qu'il s'agit d'une affaire importante, on commence par consulter les Provinces, & que d'ailleurs on doit nécessairement dans celle-ci consulter le Roi de la Grand' Bretagne, leurs Hautes Puissances ne donneront à Mr. le Comte de Briord qu'une réponse vague.

Ce Ministre fit son entrée publique à la Haye le 29. du même mois de Decembre. Le lendemain il eût son Audience Publique, dans laquelle il delivra la lettre du Roi, son Maître à L. H. Puissances, & fit en suite le Discours qu'on va lire.

MESSIEURS,

JE viens donner à Vos Seigneuries, de nouvelles assurances de la constante

F 4

ami-

amitié du Roi mon Maître, & du desir sincere, qu'il a d'observer inviolablement la dernière Paix : Toutes les démarches que Sa Majesté a faites depuis qu'elle a été concludé, ont dû convaincre le monde entier, qu'elle n'a eu d'autres vûes que de maintenir par tout la tranquillité publique; S. M. a crû en dernier lieu en donner une preuve convaincante en acceptant le Testament du feu Roi d'Espagne: En effet elle établit cet équilibre si souhaité dans toute l'Europe, & son union avec la Couronne d'Espagne ne servira à l'avenir qu'à maintenir la Paix dans toute la Chrétienté; c'est le seul but qu'elle s'est proposée en renonçant à de si grands avantages pour la Couronne.

Sa Majesté espere, Messieurs, que Vos Seigneuries convaincuës de cette verité, correspondront à de si favorables sentimens pour le bien public, & qu'elles contribueront à la conservation d'un aussi grand bien que celui de la Paix. Personne ne met en doute qu'elle ne soit la source de tous les biens, & votre Republique est la Puissance de toute l'Europe qui a le plus d'intérêt de la maintenir. Vous avez assez répandu de sang pour établir votre liberté; & elle est presentement si affermie que vous n'avez plus qu'à jouir tranquillement de vos longs travaux & de vos dépenses infinies: C'est par le moyen de la Paix que vous maintiendrés cet Etat si florissant,

&

& que vous augmentérés ce Commerce que vous avez étendu jusques aux extrémités de la Terre. Votre union sincere avec S. M. sera le fondement le plus solide de la durée de cette Paix. Sa Puissance est si connûe de tout le monde qu'on ne doit pas soupçonner que d'autres motifs que le bien public l'engagent à desirer la Paix.

La situation de Votre République est telle, que non seulement Elle peut conserver cette Paix chez Elle, mais encore beaucoup contribuer à la maintenir dans la plus grande partie des Etats de l'Europe. Pour parvenir à un bien si souhaité, vous n'avez, Messieurs, qu'à banir des soupçons mal fondés, des craintes anticipées, & à fermer les oreilles aux sollicitations des ennemis & des envieux de la gloire du Roi. Rappelés, Messieurs, dans votre mémoire cet heureux temps où par votre union avec la France, & par une parfaite correspondance on travailloit à se procurer mutuellement toute sorte d'avantages: Il dépend de V. S. de remettre toutes choses dans le même état; Par une telle conduite vous obligerés le Roi de vous continuer cette bien-veillance que vous avoüés vous-mêmes vous être si precieuse, S. M. ne vous demande pour tout prix de son amitié, que de concourir avec Elle à maintenir cette tranquillité si utile, & si souhaitée par toutes vos Provinces.

F 5

Cc

Ce seroit très inutilement, Messieurs, que je m'expliquerois plus amplement sur tous les avantages de la Paix; Cette Assemblée qui est composée de gens si sages, si consommés dans les affaires, & si zélés pour le bien public, n'a sans doute d'autres vûs, ni d'autres intentions que de procurer un si grand bien: D'ailleurs un homme de ma profession n'est pas accoutumé à de longs discours; Je finis donc en protestant à V. S. que je tâcherai toujours de prouver, plus par des effets que par des paroles, que jamais Ministre ne viendra dans ces Provinces avec de meilleures intentions, que j'ai pour cette Illustre Assemblée; toute la vénération qu'Elle mérite, & que j'honorerai toujours très parfaitement tous les particuliers qui la composent.

Mr. de Lier, Président, répondit à ce Discours,

MONSIEUR,

Les fréquentes marques que nous recevons tous les jours de la bonté de Sa Majesté, nous font espérer de posséder entièrement l'honneur de sa bienveillance & de son amitié.

Celle que nous venons de recevoir aujourd'hui, tant par la Lettre de Sa Majesté, que par la bouche de son Ministre nous y confirme. Soyez persuadé Monsieur, que

Leurs

Leurs Hautes Puissances y seront toujours fort sensibles, & qu'ils seront tous leurs efforts pour travailler avec beaucoup de soin & d'application à les conserver. Quant à leur estime, respect & vénération pour le Roi Très-Chrétien, ils ne prétendent pas d'en faire aucune protestation, puis qu'ils espèrent, Monsieur, que vous en êtes assez persuadé, & qu'ils sont résolus de faire voir par leur conduite jusques à quel point ils l'honorent.

Cependant, Monsieur, nous sommes très ravis d'apprendre que Sa Majesté a la bonté de continuer à garder des sentimens si avantageux pour cet Etat, & pour toute l'Europe.

Les soins dont il lui plaira de s'appliquer à la conservation de la Paix générale, sera toujours secondé par celui de Leurs Hautes Puissances, qui n'ont aucun autre but au monde que de voir bien établi le repos, la paix & la tranquillité dans tous les endroits de l'Univers.

Quant à vous, Monsieur, nous vous sommes très-obligés de la peine que vous prenez de venir ici, mais bien plus particulièrement pour l'estime que vous témoignez avoir pour cet Etat, & dont nous avons déjà goûté les effets; Nous vous prions, Monsieur, de garder ces mêmes sentimens, & d'être absolument persuadé, que Leurs Hautes Puissances y seront très-sensibles, & qu'ils auront toujours des

F 6

con-

considerations toutes particulieres en vôtre égard & pour vos merites.

Quelques jours après Mr. de Quiros, Ambassadeur d'Espagne, presenta un nouveau Memoire à Leurs Hautes Puissances accompagné d'une Lettre du Roi d'Espagne. Voici le Memoire & la Lettre.

Haurs & Puissants Seigneurs,

Lors que le soussigné Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne se donna l'honneur de notifier à Vos Seigneuries la mort du feu Roi Charles II. les dispositions de son Testament, & l'avènement de S. M. Philippe V. son Maître à la Couronne, il ne manqua pas de vous assurer en même temps de la ferme résolution, dans laquelle se trouvoit la Haute Régence, & toute la Monarchie de maintenir avec V. S. l'ancienne Amitié, Alliance & Confédération. Ces assurances qui vous ont été depuis confirmées par des lettres de la Régence adressées directement à V. S. le sont d'une manière encore plus expresse, & plus particulière dans celle de S. M. même, que le soussigné Ambassadeur Ext. vous présente ici. V. S. y trouveront non seulement des expressions très-sinceres d'estime, & d'amitié, mais aussi une entière persuasion que de la part de V. S. on contribuera tout ce qui sera nécessaire pour l'entretenir. Les ordres, & les instructions

tions du soussigné Ambassadeur Extraordinaire sont aussi précisément conformes à cela, & comme S. M. ne doute point que V. S. ne reçoivent avec joye & félicitation, les nouvelles de son exaltation au Trône d'Espagne, Elle lui a singulièrement enjoint d'employer la créance, dont Elle le munit par les Royales lettres ci jointes, pour assurer de plus en plus V. S. qu'en succédant au feu Roi dans ses Royaumes & Etats, Elle lui a pareillement succédé dans les sentimens d'affection & de bien-véuillance qu'il avoit pour V. S. Fait à la Haye le 29. Décembre 1700.

Don Francisco Bernardo de Quiros.

TRES-CHERS ET GRANDS AMIS,

Quoique le Sieur D. Francisco Bernardo de Quiros vous ait donné part de la mort du feu Roi Charles II. d'heureuse memoire, nôtre Sire, & Oncle, & de nôtre avènement à la Couronne d'Espagne, en vertu du Testament par lequel il nous a appelé à la Succession universelle, comme son plus proche & légitime héritier, nous sommes cependant si persuadés du desir que vous avez d'entretenir avec nous la même correspondance que vous avez toujours maintenu avec le feu Roi nôtre Prédécesseur, que nous voulons vous donner les premières marques de nôtre amitié, en vous communiquant nous-mêmes cet événement; ainsi nous ordon-

nons au Sieur de Quiros Conseiller de nôtre Conseil & Chambre des Indes, présentement nôtre Ambassadeur Extraordinaire auprès de vous, & de vous rendre cette lettre de nôtre part, & de vous assurer en même temps que nous ne sommes pas moins portez pour vos avantages que le feu Roi, nôtre Sire, & Oncle de glorieuse Mémoire. Comme nous ne doutons pas que vous n'ajoutiés une entière créance à ce que nôtre Ambassadeur Extraordinaire vous dira de nôtre part, il ne nous reste qu'à prier Dieu qu'il vous ait, Très-Chers & Grands Amis, en sa Sainte garde. Ecrit à Poitiers le 18. Décembre 1700. Vôtre bien bon Ami.

P H I L I P E.

Le 12. & le 14. de ce mois M. le Baron de Lillieroot, Ambassadeur de Suede, presenta à leurs mêmes Hautes Puissances les deux Memoires que voici.

Hautes & Puissans Seigneurs.

LE Courier d'hier m'a apporté des Lettres de Sa Majesté le Roi mon Maître du 22. Novembre dernier vieux stile, avec la nouvelle de l'heureux sucez de la bataille donnée deux jours auparavant près de Nerwa, & de la victoire insigne dont Dieu a beni les Armes de Sa Majesté. Les Moscovites ont perdus beaucoup plus de monde, que les Relations ordinaires n'avoient publié,

Politique. Janvier 1701. 135
blié; si bien qu'il est évident, que le petit nombre prevaut sur le grand, lors que Dieu veut bien favoriser une juste cause. Sa Majesté m'a aussi ordonné de communiquer au plûtôt cette bonne nouvelle à Vos Hautes Puissances, comme à ses meilleurs Amis, & Alliez, comptant qu'elles prendront autant de part à sa joye, qu'elles entrent sincerement dans les raisons qui la font agir.

J'exécute d'autant plus volontiers l'ordre de Sa Majesté, que je suis témoin des marques de satisfaction, que Vos Hautes Puissances ont données, lors que vos Peuples ont reçu avec une joye générale la nouvelle de cette insigne victoire. Signé, de Lillieroot. A la Haye le 12. Janvier 1701.

Hautes & Puissans Seigneurs.

SA Majesté le Roi mon Maître, se trouve obligée de demander du secours à Vos Hautes Puissances, contre le Roi de Pologne, comme à ces bons Alliez, ce qu'elle fit par sa lettre datée du 14. de Mars dernier; Et comme après cela le Czar de Moscovie rompit sans aucune cause legitime la paix qui devoit être éternelle, puis qu'il l'avoit juré sur les Evangiles, & confirmé ensuite solennellement; je demandai au nom de Sa Majesté & par son ordre, tant de bouche que par écrit, du secours contre ce Prince. La réponse de Vos Hautes Puissances donnoit lieu d'esperer qu'elles étoient

étoient dans la disposition de secourir Sa Majesté, après qu'elles auroient employé leur puissance credit auprès de son ennemi pour le porter au rétablissement de la Paix. Ce fut dans cette vûë que Vos Hautes Puissances lui écrivirent; mais jusqu'à présent le Czar n'a fait aucune réponse: indice certain que cet ennemi ne veut point la Paix, & qu'il cherche à s'emparer des Villes, des Ports, & des Provinces de Sa Majesté. Il ne reste donc plus que des'opposer efficacement à des Ennemis également dangereux & perfides, afin de renverser leurs desseins pernicieux; ce qui fait esperer à Sa Majesté, que Vos Hautes Puissances ne manqueront pas de lui prêter des forces, surquoi elle fait d'autant plus de fond, qu'elle a déjà reçu des marques de la sincere amitié de Vos Hautes Puissances, & que toute la terre est informée combien elles prennent part à la conservation de leurs Alliez. Il est inutile de représenter à Vos Hautes Puissances que leur propre intérêt doit les exciter à fournir ce secours; Mais il est bon de leur faire remarquer que les ennemis ont foulé aux pieds la sainteté inviolable de la Paix sous de vains pretextes, & par une perfidie manifeste.

Vos Hautes Puissances n'ignorent pas non plus, que Sa Majesté n'a rien oublié pour prevenir cette guerre, ou pour ôter à ses ennemis les fausses raisons & les sujets

fri-

frivols dont ils se sont servis pour venir fondre sur elle; car je m'assûre que Vos Hautes Puissances n'ont appris qu'avec horreur la cruauté barbare & inouïe avec laquelle le Czar de Moscovie a ravagé le païs appartenant à la Suede, & a traité les sujets de Sa Majesté qui ont eus le malheur de tomber entre les mains sanguinaires de ces impitoyables ennemis. Je ne doute nullement que ces considerations ne determinent Vos Hautes Puissances à accorder un grand Secours à Sa Majesté, & qu'elles le feront avec d'autant plus de diligence, qu'il semble que c'est à présent le temps de pousser à bout cet ennemi. Sa Majesté secourüe du Ciel & de la bonne cause, vient de remporter une insigne victoire sur l'Armée nombreuse des Moscovites près des remparts de Nerva, il ne lui manque donc qu'une augmentation de troupes pour profiter amplement de la victoire, & pour contraindre par là ses ennemis à une Paix ferme & constante, ce qui est l'unique but de Sa Majesté. Si l'on neglige ce tems précieux, & que l'on donne à l'ennemi le moyen de se rallier, & de concerter de nouveaux desseins avec ses amis, il est inutile d'esperer la Paix. Au contraire Sa Majesté aura sur les bras une guerre plus onereuse qui mettra ses Provinces en grand danger, ce qui apportera un dommage irreparable au Commerce de vôtre République.

J'es-

J'espere donc, que Vos Hautes Puissances selon leur prudence accoutumée, & veu l'importance de la chose, goûteront ces raisons, & prendront une résolution également convenable à leur intérêt & à leur honneur; qu'elles ne frustreront point Sa Majesté de son esperance, comme aussi le Roi mon Maître en marquera de son côté toute la reconnoissance possible. A la Haye le 14. Janvier 1701.

Signé *Lilienroot.*

Le 5. de ce mois M. le Comte de Castell-Barco presenta un Memoire de la part de Sa Majesté Imperiale, à M. le Prince de Vaudemont, que le public sera bien aise de lire. La voici.

Memoire que Sa Majesté Imperiale a fait presenter par Mr. le Comte de Castell-Barco, à M. le Prince de Vaudemont.

Que le Très-Clement Empereur son Maître lui a ordonné d'exposer ses ordres précis & Imperiaux au Prince de Vaudemont, ne doutant point que ce Prince ne connoisse bien, qu'en qualité d'Envoyé & de sujet qui n'a d'autre part à ce qui lui est commandé que l'honneur del'exécution, il doit s'en acquitter avec la plus grande exactitude, vénération, & respect.

Qu'il va donc s'efforcer de le faire, en
lui

lui représentant l'affection de l'Empereur son Maître pour la Maison du Prince, motif qui le persuade qu'il ne manquera pas de correspondre de son côté avec une entière sincérité dans une occasion si importante, à ce qui est non seulement de la convenance de l'Auguste Maison, mais aussi de son propre devoir envers Elle.

Que dans cette supposition il lui expose que toute la confiance de l'Empereur son Maître se repose sur la personne du Prince & sur sa fidelité, dans laquelle il espere qu'il aura continué dans cette conjoncture, y retenant aussi tous les Etats de Milan, ses Villes, Lieux, Terres & Provinces, dont la Seigneurie utile & directe, aussi bien que celle du Marquisat de Final, qui en est un Annexe, est échué par la mort du Roi Don Charles II. à l'Empereur son Maître, & au Sacré Empire Romain, nonobstant toutes dispositions contraires, & tous ordres qui pourroient avoir été précédemment envoyés d'autre part, comme aussi nonobstant tout serment, par lequel lesdits Etats, Lieux & Villes pourroient avoir été liez au Roi d'Espagne, un tel serment ne pouvant s'étendre plus avant.

Qu'il ne demande du Prince au nom de l'Empereur son Maître qu'une chose fort juste, sçavoir de ne reconnoître & de ne obéir qu'à lui seul, comme premier & direct Seigneur, jusques à autre ordre de
la

fa part : Et que comme l'Empereur ne peut croire que le Prince refuse un Acte d'obéissance qui lui est dû, de même il lui promet non seulement la confirmation de tous ses Emplois, mais aussi la Très-Clémence, & Impériale grace, faveur, & prompte assistance, comme aussi au Pais, le renouvellement de ses Privilèges tant généraux que particuliers, avec espérance d'en obtenir de plus grands de la clémence de l'Empereur.

Et d'autant que l'accomplissement des Loix demande que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & afin que qui que ce soit ne tombe jamais en infraction contre un commandement si juste & si béni que celui de l'Empereur, le Prince se contentera que le susmentionné Comte par une obligation indispensable de sa Commission, lui présente ce Mémoire qui est conçu selon les formalités convenables au cas présent.

Mr. le Prince de Vaudemont repondit en cette maniere.

Que le Prince a toujours devant les yeux l'honneur que l'Empereur fait & a toujours fait à sa Maison, & à sa Personne, aussi bien que le respect & la vénération qu'il a pour S. M. I. & pour toute son auguste Maison: Qu'il croit ne pouvoir lui donner une plus grande marque du dé-
fir

fir qu'il a de mériter son estime, qu'en se conformant à l'obligation qu'il a de servir le Roi son Maître avec la même fidélité, & le même zèle qu'il a marqué pour le feu Roi son Seigneur (qui soit en gloire) lequel lui a laissé ordre de reconnoître celui-ci pour son légitime Successeur, qu'ainsi il proteste qu'il le servira jusques à la dernière goutte de son sang, gardant, & maintenant dans une dûté fidélité & obéissance, tout ce qu'il lui a plu commettre à ses soins.

Dom Michel Francisco Guerra Grand Chancelier, répondit aussi au Comte de Castel-Barco par ordre de notre Gouverneur, au nom du grand Conseil & du Président, auxquels ce Ministre avoit fait la même exposition qu'au Prince de Vaudemont.

Ayant représenté au Seigneur Prince de Vaudemont Gouverneur, conjointement avec M. le Président du Sénat, tout ce que Vôtre Seigneurie Illustrissime nous avoit remontré hier au soir de vive voix en ma maison, & ayant remis entre les mains de Monseigneur le Prince de Vaudemont les papiers que V. S. I. nous avoit donnez, sans les avoir ouvert, y ajoitant au reste l'instance faite par V. S. I. dese trouver au Sénat & aux autres Tribunaux; Monseigneur le Prince m'a chargé de dire à Vô-
tre

tre Seigneurie Illustrissime, tant en son nom, qu'en celui de tous les Tribunaux & du Public de cet Etat, que vûla teneur desdits Papiers, il ne peut en aucune manière les admettre, ni y consentir; qu'au contraire il fait à l'encontre les plus amples & solennelles protestations pour les raisons contenûes dans la réponse donnée à V.S.I. par Monseigneur le Prince, & qui est ci-jointe, à laquelle il se rapporte de nouveau en tout & par tout, & s'y conforme; Espérant que Sa Majesté Impériale, selon sa Clémence & sa bénignité justifiera Elle-même les expressions de Monseigneur le Prince par l'indispensable obligation où il se trouve.

On dit que Mr. le Comte de Briord, à cause de son indisposition, ne pouvant pas vacquer aux affaires du Roi son Maître comme ci-devant, Sa Majesté Très-Chrétien envoie pour y suppléer Mr. le Comte d'Avaux en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, & qu'il est déjà en chemin pour se rendre ici.

On

T
A
B
L
E
D
E
S
M
A
T
I
E
R
E
S

On prie le Lecteur de lire dans le Mercuré du mois passé, page 649. lig. 23. suites au lieu de Jésuites.

TABLE

T A B L E

DES

M A T I E R E S

Mois de Janvier 1701.

M ercure Historique & Politique, contenant l'état present de l'Eu- rope.	9
Nouvelles de Rome & d'Italie.	ibid.
Reflexions sur les Nouvelles de Rome & d'Italie.	21
Nouvelles de Turquie, d'Allemagne, & de Suisse.	24
Reflexions sur les Nouvelles de Turquie & d'Allemagne.	32
Nouvelles de France.	35
Reflexions sur les Nouv. de France.	93
Nouvelles de la Grand' Bretagne.	95
Reflexions sur les Nouvelles de la Grand' Bretagne.	99
Nouvelles de Livonie & de Pologne.	100
Reflexions sur les Nouvelles de Livonie & de Pologne.	106
Nouvelles d'Espagne, des Pays-Bas & de Hollande.	108

F I N.